



---

## **Rapport de visite :**

4 au 6 juin 2018 - Deuxième visite  
Centre éducatif fermé de  
Sinard

*(Isère)*

## SYNTHESE

Trois contrôleurs et une stagiaire ont effectué un contrôle du centre éducatif fermé (CEF) de Sinard (Isère), dit le « relais du Trièves », du 4 au 6 juin 2018. Cet établissement avait déjà fait l'objet d'un premier contrôle en avril 2013.

Postérieurement à cette visite, un rapport de constat a été rédigé et envoyé au directeur de l'établissement, à la direction de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38), à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ainsi qu'au président du TGI de Grenoble et au procureur de la République près ce même TGI. Seul le directeur de l'établissement a adressé des observations, validées par la direction de l'ADSEA, qui ont été prises en compte pour la rédaction de ce rapport.

L'établissement « Le relais du Trièves » a été créé par un arrêté daté du 6 octobre 2006, par l'ADSEA 38. Celle-ci a été habilitée par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) en août 2008 pour la prise en charge de douze garçons et filles âgés de 13 à 17 ans dans le cadre d'un CEF. Depuis son ouverture, l'établissement n'a jamais accueilli de jeunes filles en raison de la configuration des chambres d'hébergement. Le jour de la visite, onze mineurs étaient présents. L'établissement est géré par une équipe de direction expérimentée et fonctionnant en bonne synergie.

**Cette seconde visite a été l'occasion de constater que les points positifs, soulignés à l'issue de la première visite, demeuraient d'actualité.** Le projet d'établissement apparaît cohérent et met en évidence la volonté de l'association d'offrir un cadre structurant où la fonction éducative constitue la clef de voûte de la prise en charge du mineur. Tout est mis en œuvre pour associer les familles et maintenir le lien avec elles tout au long du placement de leur enfant. De même, les projets de sortie sont travaillés en amont.

**Cependant certaines des observations émises par le CGLPL à l'issue de la première visite n'ont pas été suivies d'effet.** A l'instar de 2013, les moyens mis en œuvre pour la scolarité restent insuffisants. Par ailleurs, les difficultés pour recruter des éducateurs spécialisés demeurent un problème majeur qui conduisent la direction à engager du **personnel peu ou pas qualifié**. Cette situation est parfaitement connue de la PJJ et des autorités judiciaires. Si les éducateurs, dans leur ensemble, font preuve de bienveillance à l'égard des mineurs et sont investis dans la mission qui leur est confiée, il n'en demeure pas moins que certains d'entre eux adoptent des comportements inadaptés en instaurant un rapport de force qui place d'emblée le mineur dans une position d'infériorité. Le CGLPL s'interroge sur la capacité de certains agents à mettre en place une action éducative adaptée.

Bien que la nouvelle équipe de direction ait fait évoluer les pratiques dans le bon sens en matière de gestion de la discipline (à cet égard le recours à la contention n'est plus utilisé), les contrôleurs ont reçu des témoignages alarmants de mineurs prétendant avoir fait l'objet de violences de la part du personnel, en mentionnant particulièrement le nom de deux veilleurs de nuit et d'un éducateur. Les contrôleurs ont constaté que jusqu'à présent toutes les plaintes, orales ou écrites adressées à la direction, n'avaient jamais fait l'objet d'un signalement au parquet ou d'un dépôt de plainte à la gendarmerie. Il n'a pas été possible de vérifier chacune des déclarations des mineurs mais les images, retransmises par la caméra de vidéosurveillance lors de la visite, ont mis en évidence une situation dont les faits relèvent d'une maltraitance inacceptable constitutive d'une infraction pénale. Cet événement grave a donné lieu à un signalement au parquet de la

part de la direction et le veilleur de nuit concerné a fait l'objet d'une procédure de licenciement pour faute grave.

Enfin, il a été observé une procédure de fouille qui consiste à faire déshabiller intégralement le mineur qui est revêtu d'un peignoir. Outre son caractère indigne, elle est pratiquée de façon systématique. Une note émanant de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse du 30 novembre 2015 est venue proscrire le déshabillage intégral du mineur, « *y compris sous un peignoir* ». Pour autant, la direction du CEF a décidé de ne pas l'appliquer et assume, pour des raisons de sécurité, la mise en œuvre de cette pratique.

## OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

#### 1. BONNE PRATIQUE ..... 33

Un protocole d'urgence élaboré par l'infirmière permet aux éducateurs d'adopter la conduite adaptée lorsqu'un mineur le nécessite.

#### 2. BONNE PRATIQUE ..... 40

L'éducateur « fil rouge » du milieu ouvert a toute sa place dans la construction du projet du jeune. Les éducateurs du CEF de Sinard sont très à l'écoute de ses observations et propositions.

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION ..... 12

La salle de restauration et le coin télévision devraient être aménagés de manière à offrir un espace de vie chaleureux et convivial.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 14

Le cahier de liaison doit être mieux renseigné et tous les incidents doivent être consignés.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 16

Le CEF doit disposer d'un personnel éducatif suffisamment qualifié et formé afin d'offrir aux mineurs une prise en charge éducative répondant à leurs besoins. De même la direction doit s'efforcer d'avoir un effectif d'éducateurs à parité hommes-femmes.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 19

Il convient de tenir les dossiers des mineurs avec davantage de rigueur afin qu'ils soient utilisés comme l'outil principal de la prise en charge de chaque jeune présent au CEF. Par ailleurs, les éducateurs doivent s'assurer que les jeunes aient bien pris connaissance du règlement de fonctionnement qui doit être élargé dans les jours qui suivent leur admission.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 22

Les fouilles corporelles par déshabillage intégral, y compris sous un peignoir, ne sauraient être admises dans un CEF. La direction doit y mettre fin et promouvoir des modalités de contrôle moins attentatoires aux libertés fondamentales du mineur, et non systématiques par ailleurs. Ces nouvelles modalités devront faire l'objet d'une formalisation écrite.

#### 6. RECOMMANDATION ..... 23

Une visite des locaux du CEF doit systématiquement être proposée au jeune arrivant qui ne doit pas se présenter seul aux autres mineurs hébergés : un temps formalisé de présentation doit être prévu.

#### 7. RECOMMANDATION ..... 24

Les dossiers individuels de prise en charge doivent faire l'objet d'une gestion documentaire cohérente. Ils doivent tous figurer au dossier administratif des jeunes.

**8. RECOMMANDATION ..... 26**

L'impossibilité pour les mineurs de téléphoner à leurs parents à un autre moment que le jeudi et le vendredi ne se justifie pas. D'autres temps comme le samedi et le dimanche doivent être proposés de façon systématique et non pas uniquement dans le cas de situations particulières.

**9. RECOMMANDATION ..... 28**

Les plannings hebdomadaires des mineurs, affichés dans la grande salle commune, ne doivent pas mentionner les rendez-vous judiciaires, ceux chez le psychologue ou toute autre information à caractère confidentiel.

**10. RECOMMANDATION ..... 29**

La tenue vestimentaire étant un élément de la personnalité, les jeunes doivent pouvoir en choisir une sans se voir imposer un paquetage uniforme.

**11. RECOMMANDATION ..... 29**

Un jeune, habitué à fumer avant son admission au CEF, doit pouvoir être autorisé à le faire comme les autres jeunes même si l'établissement n'a pas pu encore obtenir d'autorisation parentale.

**12. RECOMMANDATION ..... 31**

L'organisation de la scolarité doit être repensée afin d'assurer un temps de scolarité hebdomadaire de quinze heures permettant à un ou des enseignants d'investir dans leur mission.

**13. RECOMMANDATION ..... 32**

La bibliothèque doit être plus accessible, plus conviviale plus riche et plus diversifiée.

**14. RECOMMANDATION ..... 34**

La direction doit faire en sorte que les mineurs puissent bénéficier, sans difficultés, de soins dentaires.

**15. RECOMMANDATION ..... 36**

La liste des manquements à la discipline doit figurer au règlement de fonctionnement au même titre que la liste des sanctions.

Il ne peut coexister deux listes de sanctions : la direction du CEF doit établir une liste définitive, connue de tous et qui interdit toute confusion.

La sanction de privation de goûter doit être supprimée du tableau des sanctions, tout comme celles aboutissant à réduire les temps passés en famille et qui sont contre-productives pour un mineur.

**16. RECOMMANDATION ..... 37**

Si l'intérêt d'une restitution orale en groupe n'est pas remis en cause, les décisions disciplinaires doivent également être notifiées par écrit, à l'occasion d'un entretien individuel. Une motivation a minima de celle-ci est indispensable.

**17. RECOMMANDATION ..... 37**

Les fiches d'incidents et les sanctions prononcées doivent être systématiquement archivées au dossier du mineur.

**18. RECOMMANDATION ..... 37**

Le règlement de fonctionnement doit indiquer que le retour en « phase 1 » du projet éducatif (période d'observation sans activité extérieure) est automatique pour tout incident majeur. Par ailleurs, la direction doit remettre en cause le caractère systématique de cette mesure, contraire au principe d'individualisation de la sanction.

---

**19. RECOMMANDATION ..... 39**

Lorsqu'un mineur fait état d'une agression subie, le fait de lui proposer de déposer plainte ne suffit pas. Quelle que soit la décision du jeune sur l'opportunité du dépôt de plainte, la direction doit sans délai signaler les faits au parquet.

---

## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE</b> .....	<b>2</b>
<b>OBSERVATIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>7</b>
<b>RAPPORT</b> .....	<b>9</b>
<b>1. CONDITIONS DE LA VISITE</b> .....	<b>9</b>
<b>2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE</b> .....	<b>10</b>
<b>3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>11</b>
3.1 Le CEF, qui relève d'une association, n'accueille aucune jeune fille en dépit de son habilitation .....	11
3.2 Les salles communes manquent de convivialité.....	11
3.3 Les difficultés de recrutement impactent la prise en charge des mineurs .....	13
3.4 Le taux d'occupation plancher n'est pas atteint.....	16
3.5 Des contrôles sont effectués régulièrement, les difficultés de l'établissement sont donc connues .....	16
<b>4. LE CADRE INSTITUTIONNEL</b> .....	<b>18</b>
4.1 Le projet d'établissement est une référence pour la prise en charge éducative ..	18
4.2 Les dossiers des mineurs sont très incomplets.....	18
<b>5. L'ADMISSION ET LE PROJET INDIVIDUEL</b> .....	<b>19</b>
5.1 La procédure d'admission est pertinente et formalisée mais elle s'accompagne d'un déshabillage intégral systématique qui porte une atteinte à la dignité et l'intimité du jeune .....	19
5.2 Le projet de prise en charge est dense et pertinent mais le suivi documentaire manque de cohérence .....	23
<b>6. LA PRISE EN CHARGE ET L'EXERCICE DES DROITS</b> .....	<b>25</b>
6.1 Il existe une volonté permanente d'impliquer les familles tout au long de la prise en charge éducative .....	25
6.2 L'accompagnement éducatif à travers la vie quotidienne est permanent et contraignant.....	27
6.3 L'activité scolaire est désinvestie et les temps d'enseignement sont insuffisants 30	
6.4 Les activités sont riches et variées mais la bibliothèque est très peu investie .....	31
6.5 Les mineurs bénéficient, à l'exception des soins dentaires, d'une prise en charge sanitaire répondant à leurs besoins.....	32
6.6 Les réponses aux transgressions manquent de cohérence et de formalisme .....	34
6.7 Les actes de violence à l'encontre des mineurs ne sont pas systématiquement signalés au parquet .....	38

6.8 La sortie du jeune est efficacement préparée tant sur le plan du projet que du point de vue matériel et logistique.....	39
<b>7. CONCLUSION.....</b>	<b>41</b>



---

# Rapport

Contrôleurs :

- Bonnie Tickridge, cheffe de mission ;
- Alexandre Bouquet, contrôleur ;
- Philippe Lescène, contrôleur ;
- Lucile Charbonnier, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs et une stagiaire ont effectué une visite inopinée du centre éducatif fermé de Sinard (Isère) du 4 au 6 juin 2018.

Cet établissement avait fait l'objet d'une première visite qui s'était déroulée du 9 au 11 avril 2013. A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite accompagné d'une note de synthèse avait été adressé à la garde des sceaux.

## 1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés à l'établissement le « relais du Trièves », situé au lieu-dit La Motte le 4 juin 2018 à 14h. Ils ont été reçus par le directeur de l'établissement. Les contrôleurs ont présenté leur mission avant de visiter les locaux.

Le cabinet du préfet a été informé de la visite, de même que le président et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble.

Les contrôleurs se sont également entretenus par téléphone avec la directrice territoriale du service de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Ils se sont entretenus sans difficultés et en toute confidentialité avec le personnel de l'établissement et les mineurs.

Les documents sollicités ont été produits.

Les contrôleurs ont quitté l'établissement le 6 juin à 15h après avoir effectué une restitution auprès du directeur et des deux chefs de service.

## 2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

1. Le CEF connaît des difficultés de recrutement qui trouvent leur origine pour partie dans la nature de l'exercice professionnel au sein d'un CEF, qui serait peu attractive, et en partie par l'éloignement de l'agglomération grenobloise, riche en emplois ; en outre, les difficultés de fonctionnement qu'a connu l'établissement, si elles ont été surmontées, ont laissé des traces en raison de l'engagement qu'elles ont exigé du personnel ; il conviendrait, dans ces conditions, de prévoir un plan de formation attractif pour les personnes faisant fonction d'éducateur sans en avoir les diplômes ou l'expérience équivalente.
2. La consommation de tabac par les jeunes est prévue et strictement encadrée ; le CEF ne connaît aucune difficulté particulière de gestion du tabac, au contraire, la restriction de consommation est institutionnalisée en sanction ; nonobstant l'évidente efficacité de cette sanction, compte tenu d'un cadre légal qui pose un principe d'interdiction et de l'âge des mineurs accueillis, cette approche ne saurait toutefois exonérer les responsables d'une réflexion éducative sur ce sujet.
3. L'établissement devrait revoir la cohérence du règlement intérieur pour que la réalité de l'argent de poche octroyé aux fumeurs – équivalent à 7 euros – corresponde à la somme annoncée sur le document – 10 euros.
4. Il n'existe pas de protocole écrit de gestion des incidents ni de registre spécifique aux incidents ou aux contentions ; les événements et incidents sont décrits dans le cahier de liaison des éducateurs, sous la forme d'une rédaction libre ; il serait souhaitable de tenir différents registres permettant de suivre les conditions d'utilisation de la contention ; au demeurant, il convient de relever que la pratique de « contention douce » fait l'objet d'une formation particulière des éducateurs et de discussions en réunion pluridisciplinaire hebdomadaire.
5. La pratique des fouilles doit faire l'objet de directives écrites sur leur motif, leur déroulement et leur traçabilité.
6. La prise en charge scolaire n'est pas assurée par le CEF à hauteur de ses moyens théoriques – un enseignant à temps plein – et de la nature du public accueilli – des mineurs sous obligation scolaire ; le CEF ne doit pas abandonner l'objectif de rescolarisation, en sortie de dispositif, des jeunes accueillis et organiser à cette fin un partenariat avec le collège de secteur.
7. La qualité de la prise en charge sanitaire des mineurs est un point fort de l'établissement ; elle repose sur la compétence et l'implication des intervenants internes et sur la qualité du réseau de soins externes qu'ils ont su constituer ; l'établissement doit rappeler à l'équipe éducative la nécessité de tenir précisément le registre de dispensation des médicaments.

### 3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

#### 3.1 LE CEF, QUI RELEVE D'UNE ASSOCIATION, N'ACCUEILLE AUCUNE JEUNE FILLE EN DEPIT DE SON HABILITATION

L'établissement « Le relais du Trièves » a été créé par un arrêté daté du 6 octobre 2006, par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38). Celle-ci a été habilitée par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) en août 2008 pour la prise en charge de douze garçons et filles âgés de 13 à 17 ans dans le cadre d'un CEF. L'association a de nouveau été habilitée en mars 2014.

Depuis son ouverture, l'établissement n'a jamais accueilli de jeunes filles en raison de la configuration des locaux, les chambres d'hébergement étant toutes situées au même étage.

Fondée sur les principes de liberté et d'indépendance énoncés par la loi de 1901, l'ASDEA, créée dans l'immédiat après-guerre, s'est constituée en association à but non lucratif dans le but initial de venir en aide aux enfants et adolescents en difficulté. Son intervention s'est progressivement étendue sur le département en faveur des adultes et familles en difficultés.

Les missions de l'ASDEA s'articulent autour de l'éducation, de la prévention, de la protection et de la promotion de la personne. Ces missions de service public et d'intérêt général s'insèrent dans la politique de l'enfance et de la famille. Elles concourent à l'aide éducative et à la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse. Elles s'étendent à l'accompagnement des personnes en difficulté sociale et à l'accompagnement médico-social des enfants et adultes présentant un handicap.

Depuis la précédente visite, l'association s'est réorganisée en pôles qui sont au nombre de cinq : pôle justice pénale des mineurs, pôle famille, pôle hébergement, pôle handicap et pôle mineurs accompagnés. Le pôle justice pénale compte le CEF de Sinard et deux centres éducatifs renforcés (CER). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le directeur du CEF s'est vu confier la gestion de ces deux CER.

#### 3.2 LES SALLES COMMUNES MANQUENT DE CONVIVIALITE

##### 3.2.1 Le bâtiment et les espaces de vie commun

Le « relais du Trièves », est situé au lieu-dit La Motte, sur la commune de Sinard située à 30 km au Sud de Grenoble et à proximité de l'A51. Aucune indication pour y accéder ne figure sur les voies depuis cette commune. Sur la route départementale 1075, juste avant d'y arriver, un panneau indique le lieu-dit La Motte. De cette départementale, un chemin bitumé de 350 m conduit à l'établissement situé en contrebas de la route. Un panneau indique la direction du CEF. Un bâtiment central et un atelier extérieur, en cours de rénovation lors de la visite, sont implantés sur un terrain d'une superficie de 3 350 m<sup>2</sup>. L'espace est fermé par trois clôtures d'une hauteur de 3 m. Des emplacements de stationnement sont installés à l'extérieur.

L'accès des visiteurs s'effectue par deux portillons dont l'ouverture est télécommandée depuis la réception.

Le bâtiment principal, en forme de L, occupe une superficie au sol de 600 m<sup>2</sup>. Il est implanté sur plusieurs niveaux en raison de la déclivité du terrain (15 % en moyenne). Un terrain de sport macadamisé, d'une surface de 400 m<sup>2</sup> a été aménagé au centre de l'espace interne formé par le L du bâtiment central. Une petite terrasse, agréablement aménagée et implantée entre le bâtiment central et le terrain de sport, est accessible aux jeunes qui souhaitent fumer.

Le rez-de-chaussée comprend une partie administrative desservant le secrétariat et le bureau du directeur. Un sas intermédiaire donne accès à un espace ouvert qui compte le coin télévision et la salle de restauration mitoyenne à la cuisine. Cet espace sert également de salle de jeux et dispose d'un baby-foot et de jeux de société. Cette grande pièce, très sombre et dont le plafond est en voûte, n'a pas été aménagée de manière à rendre le lieu convivial et chaleureux. Les murs sont dépourvus d'éléments décoratifs et le mobilier est très sommaire. A titre d'exemple, le coin télévision dispose, pour unique mobilier, de banquettes en bois. A la différence de la première visite, elles ne sont plus équipées de matelas en mousse car les jeunes les ont détériorés. La salle de restauration est tout aussi austère ; elle comprend trois tables et de nombreuses chaises qui sont empilées les unes sur les autres lorsque la pièce est inoccupée.

### **Recommandation**

*La salle de restauration et le coin télévision devraient être aménagés de manière à offrir un espace de vie chaleureux et convivial.*

La direction a répondu qu'il est prévu de refaire le plafond en voûte, cela fera l'objet d'une proposition dans le cadre du prochain plan pluriannuel d'investissement à partir de 2020. Ces travaux incluront également la reprise et le rafraîchissement des murs. Une partie de ce rafraîchissement sera réalisé par les éducateurs techniques et les mineurs. Dans l'attente, des nouveaux coussins seront mis sur la banquette en bois afin de permettre une assise plus confortable pour les mineurs.

Le bureau des éducateurs, une salle de musculation (équipée de nombreux appareils), une salle d'arts martiaux, la buanderie, une salle de télévision, une salle de repos destinée aux éducateurs et un sanitaire sont également implantés au rez-de-chaussée.

Depuis la zone administrative, un escalier donne accès à un palier desservant les deux bureaux des chefs de service et une salle de réunion. Sur ce même palier, une porte donne sur le restant de l'étage qui dispose de deux accès, dont un extérieur, et le second reliant le rez-de-chaussée.

Le premier étage comprend la salle de soins, la salle de classe, le bureau des psychologues, l'ancien local réservé aux familles, transformé depuis en bibliothèque, et la zone d'hébergement. Le bureau des veilleurs de nuit est situé dans la zone d'hébergement.

### **3.2.2 Les chambres**

Le CEF compte douze chambres qui sont toutes d'une surface différente compte tenu de la configuration du bâtiment. Pour la même raison, l'éclairage naturel diffère. A titre d'exemple, certaines chambres sont mansardées et reçoivent la lumière naturelle par un vasistas au plafond incliné. Parmi ces douze chambres :

- dix disposent d'un espace personnel WC/douche/lavabo ;
- deux chambres « d'accueil » ne disposent d'aucun espace sanitaire.

Les jeunes qui occupent ces deux dernières chambres doivent utiliser l'espace sanitaire situé dans le couloir. Il comprend un lavabo, une douche et un WC dépourvu d'abattant. Il a été indiqué qu'il avait été retiré par les jeunes. En conséquence, il n'a pas été remplacé. La direction précise dans sa réponse qu'un nouvel abattant sera installé.

Les chambres disposent du mobilier suivant : un lit simple doté d'une couette et d'un oreiller, une table de nuit, un bureau et une chaise. Elles sont également équipées d'un radiateur et de

deux plafonniers électriques dont l'un est positionné au-dessus du lit. Les murs sont peints en blanc et en bleu. Les jeunes sont autorisés à décorer leurs chambres.

Les fenêtres sont barreaudées. Depuis qu'un mineur s'est échappé par les toits, les barreaux de la chambre donnant sous les toits sont munis d'un cadenas.

Les portes des chambres sont dotées d'un verrou évitant ainsi les intrusions. A cet égard, les jeunes doivent s'enfermer dans leurs chambres durant la nuit. Les éducateurs et les veilleurs de nuit disposent d'un jeu de clefs.

L'espace sanitaire des chambres comprend une douche, un WC doté d'un abattant, un lavabo surmonté d'un miroir et une étagère où sont rangés les vêtements.

Les chambres et les sanitaires étaient propres et bien entretenus le jour de la visite.

### 3.3 LES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT IMPACTENT LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS

#### 3.3.1 Les effectifs et l'organisation

Lors de la visite les effectifs étaient répartis comme suit :

- un directeur ;
- une assistante de direction ;
- deux chefs de service titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé ;
- une infirmière diplômée d'Etat employée à 80 % ;
- deux psychologues cliniciens, dont l'une est en poste depuis l'ouverture, intervenant respectivement à mi-temps ;
- une équipe éducative composée de treize intervenants. Douze d'entre eux sont en contrat à durée indéterminée (CDI) tandis que le treizième est en contrat à durée déterminée (CDD) dans le cadre d'un remplacement de congé maladie longue durée.
- une équipe de veilleurs de nuit composée de quatre personnes en CDI et de trois autres vacataires qui assurent les remplacements ;
- un enseignant intervenant à temps plein ;
- deux maîtresses de maison qui sont en poste depuis l'ouverture de l'établissement ;
- un homme d'entretien qui est présent au CEF depuis son ouverture.

Le directeur et l'un des deux chefs de service sont en poste depuis 2015. Le second chef de service a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'équipe éducative est sous la responsabilité de la cheffe de service qui a le plus d'ancienneté dans l'établissement. Le second chef de service est le référent pour les autres membres du personnel.

L'équipe de direction semble travailler de concert, l'établissement est géré de façon cohérente.

A l'instar de 2013, la direction est confrontée à d'importantes difficultés pour recruter des professionnels titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé. Selon les propos recueillis, l'établissement est perçu comme étant peu attractif en raison de sa localisation géographique et du public accueilli. Lors de la visite, parmi les douze personnes en poste – dont une femme seulement –, un seul professionnel était titulaire d'un diplôme d'éducateur spécialisé. Pour les onze autres, les profils étaient les suivants :

- quatre éducateurs sportifs ;
- deux professeurs d'éducation physique ;
- deux moniteurs-éducateurs tous deux sans qualification ;

- un aide médico-psychologique ;
- deux éducateurs techniques dont un n'a aucune qualification.

Un éducateur technique est en poste depuis l'ouverture de l'établissement, l'éducateur spécialisé est présent depuis 2009, trois éducateurs sont engagés depuis 2010, quatre autres intervenants ont intégré l'établissement entre 2013 et 2015. Le reste de l'équipe a été engagé entre avril 2016 et janvier 2017.

Parmi les intervenants ne possédant pas de qualification, seuls deux d'entre eux ont occupé auparavant un poste en lien avec des jeunes.

Concernant les quatre veilleurs de nuit, trois d'entre eux ont suivi la formation de nuit qualifiée. Le quatrième est titulaire d'un CAP d'agent de sécurité. Il existe également un pool de vacataires de trois agents qui remplacent les veilleurs de nuit durant les congés ou les arrêts maladie.

Dans sa réponse, le directeur indique que l'agent de sécurité commencera sa formation de surveillant de nuit qualifié en décembre 2018.

Les équipes de jour sont constituées de trois éducateurs. Les horaires sont les suivants 7h-16h30 et 16h30-22h15. Les équipes de nuit, composées de deux veilleurs de nuit, sont présentes de 22h à 7h. Un temps de transmission a lieu entre chaque changement d'équipe. Il existe un cahier de liaison dans lequel sont détaillés le déroulement de la journée et les faits marquants, incidents compris. Ce cahier est renseigné de façon aléatoire. Par ailleurs, les contrôleurs ont noté qu'aucune information pertinente – notamment les incidents – n'apparaissait dans la partie réservée à la nuit.

### **Recommandation**

*Le cahier de liaison doit être mieux renseigné et tous les incidents doivent être consignés.*

Durant les week-ends, les éducateurs travaillent en 12 heures (9h-21h ou 10h-22h) et il en va de même pour les veilleurs de nuit. L'équipe de direction assure alternativement une semaine d'astreinte du lundi au lundi.

En dehors des congés maladie de longue durée, les éducateurs s'auto remplacent. Pour l'année 2015 le nombre d'heures supplémentaires a été particulièrement important (1 600 heures) en raison du taux d'absentéisme élevé. Le nombre d'heures supplémentaires a diminué les années suivantes : 800 heures en 2016 et 500 heures en 2017.

Durant la visite, les contrôleurs ont rencontré des professionnels, qui dans leur ensemble, paraissent motivés et bienveillants à l'égard des jeunes. Il n'en demeure pas moins que certains éducateurs adoptent des comportements inadaptés en instaurant un rapport de force qui place d'emblée le mineur dans une position d'infériorité. Cela ne favorise pas l'estime de soi ni n'encourage le respect de l'autre. De même, les contrôleurs se sont interrogés sur la capacité de certains agents à mettre en place une action éducative pouvant induire notamment un questionnement ou une forme d'introspection chez le jeune. Enfin, certains intervenants ont fait part de leur regret de la non-parité hommes-femmes chez les éducateurs et du comportement parfois vulgaire de certains éducateurs aux propos machistes, misogynes et dévalorisant sur les femmes, se comportant parfois en « grands frères de quartier » plutôt qu'en éducateurs.

### 3.3.2 La politique de recrutement

La direction passe en premier lieu par les voies de recrutement traditionnelles lorsqu'un poste est ouvert. Cependant les candidatures qui mériteraient d'être retenues pour un entretien sont rares voire inexistantes. Bien souvent, les postes sont pourvus par des candidats recommandés par d'autres associations ou par le personnel intervenant au CEF.

Les critères de recrutement reposent essentiellement sur la motivation et une appétence pour intervenir auprès de ce public spécifique. Lorsque les candidats ne possèdent pas de diplôme, le directeur évalue également la marge de progression du postulant. Selon les propos recueillis, il appartient à la PJJ d'effectuer les recherches en vue d'un éventuel casier judiciaire (B2) et FIJAIS<sup>1</sup>. Le directeur est informé du résultat des investigations mais la nature des infractions ne lui est pas communiquée.

Le directeur rencontre systématiquement tous les candidats engagés sur un CDI tandis que ceux qui sont recrutés pour un CDD ne sont reçus que par les chefs de service. Lorsqu'une nouvelle recrue ne possède pas de diplôme, elle est dans un premier temps, engagée sur un CDD. Au cours de cette période, elle fait l'objet d'une période d'observation afin d'évaluer si elle éprouve des sentiments de peur face à ce public. La capacité à gérer les situations de conflit et de violence est également évaluée. La nouvelle recrue doit également démontrer un intérêt pour la formation continue.

### 3.3.3 La gestion du personnel

Comme indiqué auparavant, les deux chefs de service ont en charge la gestion du personnel. Lorsqu'un incident se produit avec un membre du personnel, celui-ci fait l'objet d'un entretien de recadrage conduit par le chef de service référent. Si des difficultés persistent, il est reçu en entretien par le directeur. La deuxième étape consiste à prononcer un avertissement. Au bout de trois avertissements, la personne est licenciée. Cela ne s'est jamais produit depuis que le directeur est en poste mais lors de la visite des contrôleurs, il a dû prononcer une mise à pied conservatoire à l'encontre d'un veilleur de nuit. (cf. § 6.7).

### 3.3.4 La formation

Le centre de formation de la PJJ de Lyon (Rhône) dispense plusieurs formations auxquelles la majorité des éducateurs doit en principe participer :

- un module de trois jours sur la technique de prise en charge des mineurs d'après l'ordonnance de 1945 ;
- trois modules d'un jour sur la gestion de la violence.

L'institut de formation de travail social (IFTS) d'Echirolles (Isère) propose également des formations :

- sur la bientraitance ;
- sur les écrits professionnels ;
- sur la posture professionnelle.

Concernant ce dernier module, seuls six éducateurs en ont bénéficié.

---

<sup>1</sup> Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infraction à caractère sexuel

La direction a reconnu que le nombre de personnes bénéficiant de formations était largement insuffisant compte tenu des profils recrutés.

#### **Recommandation**

*Le CEF doit disposer d'un personnel éducatif suffisamment qualifié et formé afin d'offrir aux mineurs une prise en charge éducative répondant à leurs besoins. De même la direction doit s'efforcer d'avoir un effectif d'éducateurs à parité hommes-femmes.*

### **3.4 LE TAUX D'OCCUPATION PLANCHER N'EST PAS ATTEINT**

Au jour de la visite, onze mineurs étaient placés au CEF. Le plus jeune avait 14 ans et 10 mois et le plus âgé avait 17 ans. Dix étaient placés dans le cadre d'un contrôle judiciaire (CJ) tandis que le onzième avait été admis dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME). Trois avaient été placés par le tribunal pour enfants (TPE) de Grenoble tandis que la provenance géographique des autres TPE était la suivante pour les huit autres : Valence (Drôme) (deux), Saint-Etienne (Loire), Bourgoin-Jallieu (Isère), Chambéry (Savoie), Nîmes (Gard), Bourg-en-Bresse (Ain) et Vienne(Isère).

En 2017, vingt-cinq mineurs ont séjourné pour un total de 3 117 journées réalisées tandis qu'en 2016, vingt-six mineurs ont été pris en charge pour un total de 3 380 journées.

Le taux d'occupation plancher, fixé à 85 % n'est pas atteint. En 2017, ce taux a été de 71,48 %. Il a diminué par rapport aux années précédentes : 77,2 % en 2016 et 75,4 % en 2015. Pour autant, le taux de réalisation d'ordonnance de placements a été de 82,14 %. Ces difficultés à maintenir un taux d'occupation satisfaisant seraient liées, en partie, au nombre et à la durée des fugues qui se sont produites au cours de l'été dernier.

Parmi les mineurs (dix au total) déjà présents au CEF au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ceux accueillis au cours de l'année (vingt-cinq), trente ont été placés dans le cadre d'un CJ. Concernant les cinq autres jeunes, quatre ont été placés sous SME et un jeune a fait l'objet d'un aménagement de peine. Les vols avec violence représentent 54 % de la totalité des délits comptabilisés tandis que les faits de violence et de dégradation des biens représentent respectivement 19 % et le trafic de stupéfiants 8 %.

Bien que le recrutement des mineurs soit national, la majorité d'entre eux provient du Centre Est (39 %) et de Grenoble (28 %). Parmi les vingt-cinq mineurs, douze étaient âgés de 16 ans et dix de 17 ans. Un mineur de 13 ans et 6 mois a fait l'objet d'un placement.

Les dossiers des demandes d'admission sont examinés par l'équipe de direction chaque lundi matin (cf. § 5.1.1). De l'avis recueilli auprès des professionnels intervenant au CEF, la prise en charge des mineurs a posé moins de difficultés ces dernières années. Les profils des mineurs accueillis au CEF auraient évolué. A cet égard, un veilleur de nuit en poste depuis l'ouverture a tenu les propos suivants : « *auparavant les jeunes étaient ingérables, on les contenait très souvent. De nos jours ils sont calmes et respectueux. Quand on leur dit d'aller se coucher, ils ne s'opposent pas à nous* ».

### **3.5 DES CONTROLES SONT EFFECTUES REGULIEREMENT, LES DIFFICULTES DE L'ÉTABLISSEMENT SONT DONC CONNUES**

La direction territoriale suit avec attention la situation du CEF à travers notamment les comités de pilotage annuels auxquels assistent également la direction générale de l'association. Par



ailleurs, le directeur du CEF a des échanges téléphoniques réguliers avec la directrice territoriale de la PJJ. Un audit de l'établissement avait été conduit par la PJJ en 2015. Les contrôleurs ont pu consulter le pré rapport dont le contenu fait mention des difficultés de recrutement et de fidélisation du personnel.

L'établissement est visité une fois par an, notamment au moment du comité de suivi qui a lieu deux fois par an, par les autorités judiciaires. Les contrôleurs se sont entretenus avec le procureur qui n'a pas fait état de difficultés particulières au sein de cet établissement. Par ailleurs, les incidents qui lui sont adressés nécessitent très rarement l'intervention du parquet. La direction s'entretient également régulièrement avec l'un des juges des enfants qui est le magistrat référent pour l'établissement.

## 4. LE CADRE INSTITUTIONNEL

### 4.1 LE PROJET D'ETABLISSEMENT EST UNE REFERENCE POUR LA PRISE EN CHARGE EDUCATIVE

#### 4.1.1 Le projet d'établissement

Le projet d'établissement a été réactualisé au mois de décembre 2017 et il a été validé par le conseil d'administration de l'association.

L'historique de l'association, ses valeurs et ses projets sont présentés dans le premier chapitre, tandis que le deuxième chapitre a trait les particularités de la population accueillie et la vision du professionnel : « *un même perdu, un même souvent cabossé par les adultes* ». Les autres chapitres sont consacrés aux besoins de la population accueillie, à l'offre de service, à l'organisation du dispositif, à la mise en place du projet individuel et aux moyens nécessaires.

Le projet éducatif proposé aux jeunes est largement décrit. Il se déroule sur une période de six mois divisée en quatre phases :

- la phase 1 : le jeune fait l'objet d'une attention particulière qui consiste en une période d'observation et d'évaluation et durant laquelle le mineur effectue toutes ses activités au sein même de l'établissement ;
- la phase 2 : elle se déroule durant le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> mois de placement, le jeune a accès aux activités extérieures, de même le jeune pourra retourner à deux reprises à son domicile ;
- la phase 3 : elle correspond aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> mois de placement et selon le projet du jeune, des stages à l'extérieur vont être mis en place. Les mineurs rentrent chez leur famille tous les 15 jours. C'est également au cours de cette période que le projet de sortie va être examiné en vue d'une validation par l'équipe éducative ;
- la phase 4 : au cours de ce sixième mois, le projet élaboré avec le jeune sera finalisé et proposé au magistrat instructeur pour validation.

Le projet d'établissement apparaît cohérent et met en évidence la volonté de l'association d'offrir un cadre structurant où la fonction éducative constitue la clef de voûte de la prise en charge du mineur.

#### 4.1.2 Le règlement de fonctionnement

Ce document compte dix-huit chapitres portant principalement sur les règles de la vie quotidienne qui reflètent la réalité du fonctionnement de l'établissement. En préambule, il est fait un rappel législatif, plus précisément à l'article 33 de l'ordonnance de 1945.

Les autres chapitres portent sur les différents aspects de la prise en charge, les règles de la vie quotidienne, les relations avec les familles, les sorties et les sanctions. Comme indiqué dans le § 6.6.2 la liste des manquements à la discipline ne figure pas dans le document.

Le document est remis au mineur lors de son admission, il est tenu de signer le dernier feuillet qui porte la mention « *ai pris connaissance du règlement de fonctionnement et m'engage à le respecter* ». Ce document doit être également émargé par les éducateurs référents ainsi que les représentants légaux.

### 4.2 LES DOSSIERS DES MINEURS SONT TRES INCOMPLETS

Ces dossiers comportent en principe une fiche signalétique et sept catégories de documents classés dans des sous-chemises :

- les documents portant sur la santé avec notamment la synthèse du psychologue, la fiche de renseignements médicaux et l'autorisation parentale pour les soins médicaux ;
- les rapports internes et extérieurs (le rapport d'évolution à trois mois de placement, un rapport du service éducatif du milieu ouvert, le rapport de l'enseignant) ;
- les documents relatifs aux informations judiciaires (décision de placement, autorisations de sortie, notes d'audience) ;
- les documents relatifs à la prise en charge (les contrats de séjour, le document individuel de prise en charge [DIPC], les fiches de suivi hebdomadaire, bilan de fin de placement, les contrats de retour dans les familles, la fiche d'évaluation de retour des familles) ;
- les documents administratifs (RIB, attestation scolaire, les inventaires contradictoires) ;
- les documents portant sur la scolarité du jeune (les observations en classe, les conventions de stage, les fiches d'évaluation de stage, les diplômes éventuels) ;
- les notes d'incidents (le compte rendu de synthèse adressé au juge référent, les comptes-rendus d'incidents).

Après examen des dossiers, il en ressort les éléments suivants :

- toutes les pièces judiciaires sont intégrées au dossier ;
- seuls deux DIPC complets ont été comptabilisés et deux autres étaient incomplets. Il a été indiqué aux contrôleurs que les chefs de service ont pour habitude de conserver les DIPC dans leur bureau ;
- seuls deux règlements de fonctionnement ont été signés par les jeunes ;
- les recueils des renseignements socio-éducatifs sont présents à chaque fois que le mineur a été placé à la suite d'un déferrement ;
- les contrats de retour en famille sont dans les dossiers mais ils ne sont pas toujours datés ;
- les dossiers ne contiennent aucun contrat de séjour ;
- les synthèses ne sont pas systématiquement intégrées au dossier ;
- tous les inventaires contradictoires sont classés.

### **Recommandation**

*Il convient de tenir les dossiers des mineurs avec davantage de rigueur afin qu'ils soient utilisés comme l'outil principal de la prise en charge de chaque jeune présent au CEF. Par ailleurs, les éducateurs doivent s'assurer que les jeunes aient bien pris connaissance du règlement de fonctionnement qui doit être élargé dans les jours qui suivent leur admission.*

## **5. L'ADMISSION ET LE PROJET INDIVIDUEL**

### **5.1 LA PROCEDURE D'ADMISSION EST PERTINENTE ET FORMALISEE MAIS ELLE S'ACCOMPAGNE D'UN DESHABILAGE INTEGRAL SYSTEMATIQUE QUI PORTE UNE ATTEINTE A LA DIGNITE ET L'INTIMITE DU JEUNE**

#### **5.1.1 Les demandes d'admission**

De nombreuses demandes d'admission parviennent à la direction du CEF de Sinard, en provenance de toutes les PJJ de France. Les unités de milieu ouvert qui sollicitent le plus ce CEF

sont néanmoins les unités de proximité (Isère et départements limitrophes). Les places disponibles en CEF sont de plus en plus rares, notamment dans la région : un seul CEF dans le Rhône, un seul CEF dans la Drôme, le CEF de Sinard étant le seul CEF d'Isère. Il a ainsi été indiqué que dans la région, les éducateurs de milieu ouvert de la PJJ « *faisaient le tour* » des CEF avant de trouver une place. Par ailleurs, les unités ayant déjà adressé un mineur au CEF de Sinard, même éloignées de l'Isère, ont tendance à rappeler pour faire admettre un autre jeune.

Le CEF examine toutes les demandes d'admission, sauf lorsqu'elles concernent une jeune fille ou un jeune homme de 17 ans révolus. Le directeur cherche à obtenir l'ensemble des éléments nécessaires à sa décision : antécédents de placement(s) et antécédents judiciaires, situation et contexte familiaux, situation scolaire. Les échanges ont lieu par téléphone et les documents sont joints par courriel. Si les documents ne sont pas suffisants pour trancher, le directeur n'hésite pas à demander toute précision complémentaire au demandeur. Lorsqu'il dispose de l'ensemble des éléments, il les transmet aux deux chefs de service et aux deux psychologues pour avis. Le sujet est ensuite débattu à la réunion de direction le lundi suivant (avec les deux chefs de service seulement, les psychologues n'y participant plus depuis quelques années), puis le directeur prend sa décision finale. Il prend en compte trois critères :

- l'origine géographique : souhait de se limiter en principe au quart Sud-Est de la France pour éviter des distances trop importantes aux familles et aux mineurs, mais également volonté de ne pas accueillir qu'un public grenoblois afin de ne pas produire une dynamique de groupe contre-productive ;
- l'interaction et l'harmonie entre les jeunes : souci de panacher les groupes pour qu'un type d'infraction ne soit pas sur représenté, ou qu'au contraire il devienne impossible d'accueillir un mineur poursuivi ou condamné pour des faits qui paraîtraient « atypiques » aux yeux des autres (faits de nature sexuelle, par exemple), souhait d'éviter certains profils (répartition entre profils vulnérables et profils dominants) dans le but de rester en mesure de protéger chacun ;
- les dates d'arrivée : volonté de ne pas avoir trop de jeunes en phase 1 et 2 (double intérêt : meilleure répartition de la charge de travail des équipes et possibilité pour le jeune qui vient d'arriver de se comparer au jeune qui finit sa période de six mois).

Lorsque le directeur donne son accord, il en avise l'éducateur du milieu ouvert de la PJJ. C'est ce dernier qui à son tour, avertira le magistrat (avec possibilité d'un refus par celui-ci), la famille et le mineur.

Enfin, sauf s'il est plein, le CEF ne peut pas refuser un mineur quand son placement intervient à la suite d'un déferrement, sous la forme d'un contrôle judiciaire *ab initio*. Dans cette hypothèse, le directeur du CEF a indiqué qu'il obtenait toujours des éléments suffisants et n'était jamais pris au dépourvu. Il a précisé qu'en particulier, le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) était systématiquement envoyé. Les contrôleurs l'ont en effet retrouvé à chaque fois dans le dossier du mineur ; il est apparu correctement renseigné et contenait la plupart des informations de base.

Le directeur souhaite manifestement un panachage entre admissions préparées et admissions en urgence (déferrements), même s'il se heurte parfois à la résistance de certains membres du personnel à ce sujet. Selon lui, la proportion idéale est la suivante : 60 % d'admissions préparées pour 40 % d'admissions en urgence. Lors du contrôle, la statistique était plutôt inverse : 36 % / 64 %.

### 5.1.2 L'arrivée au CEF

L'accompagnement du mineur se fait de trois manières, selon la forme juridique du placement :

- déferrement (contrôle judiciaire *ab initio*), les éducateurs du CEF viennent le chercher au tribunal ; en cas de risque de fugue, ce sont les gendarmes qui l'amènent ;
- sortie de prison (contrôle judiciaire libératoire), les éducateurs du CEF viennent chercher le mineur ;
- autres situations, le mineur est accompagné par un éducateur du milieu ouvert (PJJ), en principe avec sa famille.

A son arrivée au CEF, le jeune est accueilli par son éducateur référent et un ou plusieurs membres du personnel d'encadrement (le directeur ou les chefs de service). Ce premier entretien a pour objet de lui expliquer le fonctionnement du centre, de l'écouter expliquer sa situation et ses projets, puis, si les parents sont présents, de procéder à la lecture et la signature de plusieurs documents : autorisation de fumer, demande d'autorisation parentale pour tous les soins et les actes médicaux, etc. Le livret d'accueil – commun aux mineurs et à leurs familles – leur est remis. Le dossier individuel de prise en charge (DIPC) est ouvert et renseigné. Un exemplaire du DIPC est remis aux parents, mais pas au jeune. Le règlement de fonctionnement est également remis au mineur : le document est riche, aussi ne lui est-il pas demandé de le signer immédiatement mais de le garder quelques jours pour en prendre connaissance. A l'issue, le règlement doit être restitué signé à l'éducateur pour archivage au dossier. En réalité, les contrôleurs n'ont trouvé que deux règlements signés dans les onze dossiers individuels, sans qu'ils aient pu obtenir une explication claire concernant les neuf autres (cf. § 4.2).

A l'issue de l'entretien avec la direction, le mineur est accompagné par l'éducateur pour une fouille. Celle-ci se décompose en trois séquences :

1. le jeune enlève, sous les yeux de l'éducateur, tous ses effets sauf son caleçon ;
2. l'éducateur, muni de gants, donne au jeune un peignoir qu'il enfle, puis le jeune enlève son caleçon et le remet à l'éducateur. L'un des éducateurs indiquera aux contrôleurs qu'il s'assurait également que le jeune ne porte pas deux caleçons sous son peignoir. Les explications données par l'équipe éducative sur ce point n'ont pas permis de s'assurer que ce contrôle n'était pas visuel ;
3. enfin, un passage au détecteur manuel de métaux est opéré. Ce dernier apparaît la plupart du temps inutile puisqu'il a été indiqué qu'il ne sonnait jamais. Le directeur précisera d'ailleurs qu'il a récemment donné pour consigne de ne plus l'utiliser.

Cette procédure, décrite comme obligatoire par l'ensemble de l'équipe, n'est pas encadrée par une note de service ou une consigne de la direction. L'un des deux chefs de service a simplement précisé qu'il avait adressé un courriel aux éducateurs précisant les gestes professionnels à mettre en œuvre à cette occasion.

Cette pratique de fouilles systématiques à l'accueil avait déjà fait l'objet d'observations dans le rapport de la première visite, en 2013. Une note de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse du 30 novembre 2015 est venue proscrire le déshabillage intégral du mineur, « y compris sous un peignoir ». Certains jeunes s'en sont plaints auprès des contrôleurs lors de la visite, en expliquant notamment que ces fouilles quasi intégrales n'existaient pas dans les autres CEF. **De par ses modalités et son caractère systématique, la pratique de fouilles du CEF de Sinard apparaît attentatoire aux droits à la dignité et à l'intimité du mineur.** Interrogé sur le caractère non conforme de cette pratique, le directeur a indiqué qu'elle était assumée et qu'il

l'avait même défendue lors d'un comité de pilotage national en présence d'autorités de la PJJ et d'autres directeurs de CEF. Pour l'équipe, l'utilité de celle-ci est démontrée puisque les éducateurs « *trouvent quelque chose d'interdit dans la plupart des cas* »<sup>2</sup>. Le directeur a expliqué ne pas être en mesure de garantir la sécurité du personnel et des jeunes autrement que par cette pratique qui s'étend aussi aux réintégrations des jeunes à l'issue d'une sortie dans la famille ou d'un stage.

Le directeur a répondu qu'effectivement la note du 30 novembre 2015 proscrit le déshabillage intégral. Cette question a été évoquée selon lui dans les instances de la DTPJJ Isère dans le cadre d'un comité de pilotage territorial en présence de la directrice générale de la Sauvegarde Isère. La procédure d'inventaire actuellement mise en œuvre a été expliquée à cette occasion. La sécurité des mineurs et des professionnels du CEF est un élément essentiel. En revanche, sa réponse ne fait aucunement mention de l'utilisation du peignoir.

Le directeur a cependant tenu à préciser qu'une nouvelle procédure de fouille, plus conforme au « *respect du droit du mineur et au respect du droit à la sécurité de chacun* », va être mise à l'étude.

### **Recommandation**

*Les fouilles corporelles par déshabillage intégral, y compris sous un peignoir, ne sauraient être admises dans un CEF. La direction doit y mettre fin et promouvoir des modalités de contrôle moins attentatoires aux libertés fondamentales du mineur, et non systématiques par ailleurs. Ces nouvelles modalités devront faire l'objet d'une formalisation écrite.*

Le mineur se rhabille ensuite avec les effets qui lui sont remis par le CEF – les mineurs ont des tenues uniformes – (cf. § 6.2.5). Le nombre et la nature des vêtements diffère selon que le jeune arrive avant 17h (dotation intégrale) ou après 17h (dotation *a minima*, jusqu'au lendemain ou au premier jour ouvrable suivant). Cette dotation fait l'objet d'un inventaire, cosigné par le mineur. Parmi les onze dossiers des mineurs hébergés lors de la visite, seuls quatre d'entre eux contenaient cet inventaire. Sont en outre dressés deux autres inventaires en présence du jeune, et contresignés par lui : un inventaire de ses vêtements personnels (entreposés à la lingerie) et un inventaire des objets de valeur (conservés dans un coffre dont les éducateurs n'ont pas la clef). Lors du contrôle, tous les dossiers comportaient ces deux fiches d'inventaire. En revanche, le mineur n'est jamais destinataire d'une copie de ceux-ci.

Le jeune est enfin accompagné dans sa chambre : le centre compte deux chambres d'accueil, contiguës au bureau des veilleurs de nuit. Un état des lieux complet est réalisé en sa présence, portant sur la chambre, ses équipements et son mobilier. Cet état des lieux est formalisé dans une fiche cosignée par le mineur et l'éducateur. Là encore, il ne lui en est pas remis copie.

Lorsque les parents, représentants légaux ou tuteurs du jeune ne sont pas présents à l'admission, ils sont toujours avisés du placement par téléphone, sans délai. Le mineur peut aussi être autorisé à téléphoner à ses parents lors de son arrivée au CEF. Il est parfois difficile de joindre le représentant légal (parents à l'étranger, notamment) : les contrôleurs ont pu constater que tout était mis en œuvre pour parvenir à délivrer cette information aux familles.

---

<sup>2</sup> Cette déclaration n'est pas confirmée par l'examen des dossiers individuels des mineurs par les contrôleurs, le nombre d'incidents y figurant étant faible (cf. *infra*, § 6.7).

Selon les propos recueillis auprès des éducateurs, il n'existe pas de réunion d'accueil où les jeunes sont présentés à l'équipe éducative. S'agissant par ailleurs de la visite des locaux lors de l'accueil et de l'existence d'une présentation formelle aux autres jeunes, les contrôleurs ont reçu des témoignages contradictoires. Le livret d'accueil et le règlement sont muets sur la question. Dans sa réponse, le directeur indique au contraire que chaque mineur accueilli au CEF est accompagné par un éducateur afin qu'il soit présenté au groupe. De plus, une présentation de l'établissement lui est proposée. Si elle ne peut être faite le jour de son admission (heure d'arrivée tardive), elle est réalisée dès le lendemain par un membre de l'équipe pluridisciplinaire. La direction précise néanmoins qu'elle veillera à rajouter cette présentation de l'établissement au niveau du projet de service et du règlement de fonctionnement.

### **Recommandation**

*Une visite des locaux du CEF doit systématiquement être proposée au jeune arrivant qui ne doit pas se présenter seul aux autres mineurs hébergés : un temps formalisé de présentation doit être prévu.*

## **5.2 LE PROJET DE PRISE EN CHARGE EST DENSE ET PERTINENT MAIS LE SUIVI DOCUMENTAIRE MANQUE DE COHERENCE**

Un dossier individuel de prise en charge (DIPC) est établi pour chaque mineur conformément à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles. Il comporte six parties :

- les interlocuteurs de la prise en charge ;
- l'organisation de la prise en charge ;
- le point de départ de la prise en charge, comprenant les attentes du magistrat, celles du mineur et celles de la famille ;
- les propositions de prise en charge en phase 1 ;
- les propositions de prise en charge en phase 2 ;
- la contractualisation entre le jeune, ses parents et le CEF.

Le DIPC formule correctement le projet, étape par étape. Il se réfère de manière assez générique à la décision judiciaire de placement, mais reprend en revanche tous les éléments relatifs à la compréhension des faits commis.

Il est ensuite prévu deux avenants, le premier fixant les orientations pour la phase 3, le second pour la phase 4, dont les contrôleurs ont pu s'assurer qu'ils étaient eux aussi renseignés.

Le DIPC est systématiquement signé par le jeune mais celui-ci ne peut en conserver un exemplaire. Il est également toujours signé par les parents. L'équipe a indiqué aux contrôleurs qu'une copie leur était remise, mais il n'existe pas de document attestant. En revanche, le DIPC n'est jamais signé par le directeur, et il n'a pas été possible de savoir s'il examinait lui-même les DIPC. En pratique, ils sont signés par l'éducateur référent et, le cas échéant, l'un des chefs de service. Dans sa réponse, la direction précise que dorénavant les DIPC seront validés et signés soit par le directeur, soit par les chefs de service.

Le suivi documentaire du DIPC laisse à désirer. Sur les onze dossiers des mineurs présents lors de la visite des contrôleurs, seuls deux dossiers comportent le DIPC. Un troisième dossier contient les deux avenants – le premier signé, le second non signé – mais pas le DIPC établi à l'admission. Un quatrième dossier ne comporte que la dernière page du DIPC avec la signature des différents

protagonistes. Les contrôleurs n'ont pu découvrir où étaient conservées les autres pages. La situation n'a de ce point de vue pas évolué par rapport à la première visite des contrôleurs en 2013 (les DIPC n'étaient présents que dans un quart des dossiers des mineurs).

Les chefs de service ont expliqué qu'ils ne classaient pas les documents de façon identique. L'un des deux cadres conserve en effet les DIPC dans son bureau, alors que l'autre les range au dossier. Par ailleurs, l'encadrement a reconnu un certain retard de rangement des documents.

En tout état de cause, les DIPC doivent être classés de façon uniforme et réactive, ce d'autant que les mineurs peuvent à tout moment demander à les consulter. L'incohérence de cette gestion pourrait nuire à la qualité du suivi.

### **Recommandation**

*Les dossiers individuels de prise en charge doivent faire l'objet d'une gestion documentaire cohérente. Ils doivent tous figurer au dossier administratif des jeunes.*

Dans la pratique, le projet est réellement individualisé. Chaque jeune a un véritable projet, et a pu être partie prenante à son élaboration. Au-delà des référents, l'équipe éducative est informée du projet et l'accompagne. Le mineur peut faire évoluer son projet en cours de placement. De nombreux documents jalonnent sa construction (synthèses, évaluations, contrats de retour en famille) : ils sont renseignés avec soin – mais là encore très mal classés.

Certains membres de l'équipe ont pour autant indiqué que les jeunes étaient peut-être moins investis que par le passé dans la construction de leur projet. Cela tient à la fois au profil des mineurs accueillis (davantage de mineurs adressés au CEF sous la forme d'un déferrement, ceux-ci cherchant surtout à éviter la détention) et au caractère très écrit de la procédure qui serait selon certains témoignages un frein à l'individualisation et à la créativité.



## 6. LA PRISE EN CHARGE ET L'EXERCICE DES DROITS

### 6.1 IL EXISTE UNE VOLONTE PERMANENTE D'IMPLIQUER LES FAMILLES TOUT AU LONG DE LA PRISE EN CHARGE EDUCATIVE

La mise en œuvre de cette implication est conforme au projet d'établissement et au règlement de fonctionnement.

#### 6.1.1 Le projet d'établissement

Ce document dans sa dernière version prévoit une prise de contact immédiate de la famille dès l'arrivée du jeune au CEF. Il est fait état d'une recherche permanente de l'implication des familles afin d'aider à la restauration de l'autorité parentale et de permettre une préparation très en amont d'un retour en famille à l'issue du placement.

Tous les intervenants sont invités à participer à cette reconstruction familiale.

Il est prévu la recherche d'un lieu privilégié (cf. *infra*) pour permettre les rencontres du jeune avec sa famille et la mise en œuvre de contacts téléphoniques réguliers.

#### 6.1.2 Le règlement de fonctionnement

La relation aux parents tant de l'institution que du jeune est évoquée en de nombreux points :

- les autorisations des parents ou représentants légaux sont recherchées pour tous soins rendus nécessaires au cours du séjour ;
- les éléments du projet individualisé sont consignés dans le DIPC et signés par les parents ;
- les parents sont invités à assister à toutes les réunions de synthèse à la fin de chacune des phases ;
- le droit à communiquer par téléphone est développé. Cependant le mineur n'est autorisé à téléphoner que le jeudi et le vendredi en fin de journée. Interrogés sur ce point, les éducateurs ont indiqué que cette règle avait pour objectif d'éviter de perturber le fonctionnement des activités. Il n'en demeure pas moins qu'il pourrait être envisagé d'autoriser les mineurs à appeler leur famille durant le week-end ;
- les parents sont informés de leur droit de téléphoner aux chefs de service en semaine pour prendre des nouvelles de leur enfant ;
- il est prévu un appel téléphonique de l'éducateur aux parents si le mineur a refusé de les joindre (situation qui ne serait jamais arrivée) ;
- les visites des familles semblent être possibles sous réserve de l'accord du CEF et du magistrat, en dehors des horaires d'activité (ce qui en réalité n'est jamais mis en œuvre voire même impossible) ;
- les conditions des séjours en famille le week-end y sont précisées après la première réunion de synthèse, un appartement-hôtel situé à Grenoble pris en charge financièrement par le CEF étant mis à la disposition des familles éloignées géographiquement.

### **Recommandation**

*L'impossibilité pour les mineurs de téléphoner à leurs parents à un autre moment que le jeudi et le vendredi ne se justifie pas. D'autres temps comme le samedi et le dimanche doivent être proposés de façon systématique et non pas uniquement dans le cas de situations particulières.*

Dans sa réponse, la direction indique que si un mineur n'a pas réussi à joindre sa famille sur les temps d'appels prévus, il peut le faire à un autre moment. Il est également possible que chaque mineur puisse joindre sa famille en cas de situations familiales particulières. Ainsi, il est donc possible aux mineurs d'appeler le samedi ou le dimanche s'ils n'ont pas réussi à joindre leurs parents avant. Les contrôleurs maintiennent leur recommandation car rien ne justifie que les mineurs ne puissent appeler régulièrement leurs parents durant les week-ends.

#### 6.1.3 La mise en œuvre de la relation avec la famille

Dès l'admission au CEF, un entretien téléphonique permet à la famille d'être informée du lieu où se trouve le jeune, mais aussi des règles essentielles de fonctionnement du CEF. Il n'existe aucune structure institutionnelle de rencontre entre les parents et le CEF. Cependant, comme indiqué précédemment, le DIPC est signé par les parents.

Une lettre type est envoyée par mail à l'éducateur PJJ du milieu ouvert, chargé du suivi du mineur, transmettant la plaquette de l'établissement, le dossier d'admission, une procuration CPAM<sup>3</sup> à faire signer en double exemplaire par les parents. Il est demandé à cet éducateur « fil rouge » de la PJJ (éducateur du milieu ouvert) de faire le nécessaire auprès des parents pour la transmission de la carte vitale, de tous documents concernant la santé du mineur, ainsi que sa scolarité. Enfin les mensurations du mineur sont demandées afin de préparer son paquetage.

De même, les parents vont recevoir le double d'un document intitulé « *information au magistrat* » détaillant les quatre phases du séjour de six mois au CEF, les trois synthèses à la fin de chacune des phases, ainsi que le calendrier prévisionnel des week-ends du mineur en famille.

A la fin du premier mois, correspondant à la première phase, un week-end de retour en famille peut être mis en œuvre sous réserve du comportement du mineur, de son investissement, sauf avis contraire du magistrat.

De même en fin de phase 1, est organisée la première des trois synthèses. Celle-ci réunit le chef de service référent du mineur, son éducateur référent, son psychologue, l'éducateur fil rouge PJJ et le ou les parents du mineur (très souvent l'éducateur PJJ conduit en voiture les parents). A l'issue de la réunion, le mineur sera informé de la première analyse faite de son séjour d'un mois et disposera d'un temps pour rencontrer ses parents dans le salon des familles.

Il en sera de même pour la synthèse du 3<sup>ème</sup> et du 5<sup>ème</sup> mois.

Selon les éducateurs entendus, de même que les chefs de service ou la psychologue, les parents sont très souvent présents lors des synthèses. Ils sont informés des dates longtemps à l'avance, il arrive qu'une date de synthèse soit déplacée pour s'assurer de leur présence. Surtout, la venue des parents est facilitée par l'éducateur PJJ servant souvent de chauffeur.

---

<sup>3</sup> CPAM : caisse primaire d'assurance maladie

Les contrôleurs ont pu assister pendant près d'une heure trente à une synthèse du cinquième mois, la mère étant présente, connaissant manifestement tous les intervenants, et pouvant très largement s'exprimer.

Le mineur peut bénéficier par la suite de week-ends en famille avec des intervalles de plus en plus courts entre chaque visite. En fonction du projet de sortie et de la situation familiale, le jeune pourra rencontrer sa famille chaque semaine. Comme indiqué précédemment, les familles éloignées géographiquement bénéficient d'un hébergement dans un appartement-hôtel à Grenoble.

Chaque retour en famille donne lieu à un contrat de retour en famille, signé par le mineur, ses parents et le CEF. Y sont rappelés les obligations de chacun et notamment le respect des horaires.

Une fiche d'évaluation de retour en famille doit être remplie et signée par la famille : il s'agit de noter les comportements du jeune tout au long du séjour en famille.

Le bénéfice de ces week-ends est lié à l'attitude du mineur : certaines fautes disciplinaires entraînent *de facto* la suppression du week-end en famille, puisque le mineur est rétrogradé en phase 1, période pendant laquelle les visites à la famille ne sont pas autorisées.

La relation aux familles est enfin assurée par les entretiens téléphoniques réguliers de nombreux parents avec les chefs de service.

Il n'y a pas de visite des familles au CEF en dehors de leur présence souhaitée pour les synthèses et cela contrairement à ce qui est annoncé dans le règlement de fonctionnement (art. 44).

## 6.2 L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF A TRAVERS LA VIE QUOTIDIENNE EST PERMANENT ET CONTRAIGNANT

### 6.2.1 La présence éducative

Les jeunes ne sont jamais seuls. Dans la journée trois éducateurs les accompagnent en permanence auxquels il convient d'ajouter le cuisinier, les maîtresses de maison, les chefs de service, les intervenants formateurs, l'enseignant, les psychologues, l'infirmière.

Les contrôleurs ont pu vérifier le regard permanent des éducateurs sur les jeunes.

Chaque mineur a trois référents : un des deux chefs de service, un éducateur et un psychologue.

### 6.2.2 La journée type

Du lundi au vendredi la journée est ainsi organisée :

- 7h30 : lever et rangement de la chambre ;
- 8h : petit déjeuner ;
- 8h45 à 11h45 : deux tranches d'activité de 1h30 chacune ;
- 11h45 à 12h45 : déjeuner ;
- 12h45 à 13h30 : temps de détente ;
- 13h30 à 16h30 : deux tranches d'activité de 1h30 chacune ;
- 16h30 à 18h : goûter et détente ;
- 18h : retour en chambre et douche ;
- 19h : dîner ;
- 20h : moment de détente, jeux et télévision ;

- 21h45 : montée en chambre et coucher.

Il n'y a pas d'extinction des lumières, certains préférant dormir la lumière allumée.

Le samedi le lever est fixé à 9h et à 10h le dimanche.

### 6.2.3 Le planning hebdomadaire

Il est programmé par les chefs de service pour être affiché dans la grande salle commune du CEF le dimanche en fin de journée ou le lundi matin. Les activités sont indiquées jour par jour et heure par heure pour chaque jeune.

Chacun connaît donc l'activité de tous, y compris les convocations judiciaires, les sorties familiales, les rendez-vous avec le psychologue et les jours de corvée vaisselle.

Les fins de placement sont programmées et la situation de fugueur peut être également mentionnée.

#### **Recommandation**

*Les plannings hebdomadaires des mineurs, affichés dans la grande salle commune, ne doivent pas mentionner les rendez-vous judiciaires, ceux chez le psychologue ou toute autre information à caractère confidentiel.*

Dans sa réponse, la direction indique qu'elle veillera dorénavant à faire en sorte que le caractère confidentiel de certaines informations soit préservé.

Chaque mercredi après-midi, se tient un cercle de parole rassemblant tous les jeunes et leur permettant d'évoquer tous les sujets, de faire toutes propositions. L'équipe de direction et les éducateurs se réunissent le jeudi pour apporter des réponses à toutes les demandes du mercredi.

Le samedi après-midi est réservé au nettoyage des parties communes et des véhicules.

### 6.2.4 L'hygiène

Les chambres doivent être rangées tous les matins. Les deux maîtresses de maison assurent le ménage des chambres et en profitent parfois pour rappeler le minimum de règles d'hygiène à certains. Elles assurent le renouvellement des produits d'hygiène. Elles sont chargées chaque semaine, à des jours différents pour chacun des jeunes du changement de la literie et du linge.

Les deux maîtresses de maison sont dans l'institution depuis son ouverture, elles sont perçues comme des confidentes, susceptibles d'apporter un peu de réconfort ou d'affection.

### 6.2.5 L'habillement

En arrivant au CEF, chaque jeune se voit remettre un paquetage très complet et laisse au vestiaire tenu par les deux maîtresses de maison toutes ses affaires personnelles y compris les vêtements qu'il porte à son arrivée.

La tenue des jeunes est uniforme, elle leur est imposée. Cette pratique est celle mise en œuvre par la première directrice du centre depuis son ouverture. Il s'agirait de limiter toute différence entre les jeunes, d'éviter les vêtements de marque, de limiter les vols.

A l'occasion des sorties en semaine ou des activités extérieurs, les jeunes gardent la tenue du CEF, c'est-à-dire le jogging. Certains jeunes critiquent cette pratique et regrettent de ne pouvoir se vêtir normalement.

Leur tenue personnelle leur est restituée pour tout rendez-vous judiciaire, pour les déplacements de plusieurs jours tel le salon de la musculation à Paris, et pour les week-ends en famille.

#### **Recommandation**

*La tenue vestimentaire étant un élément de la personnalité, les jeunes doivent pouvoir en choisir une sans se voir imposer un paquetage uniforme.*

La direction répond qu'elle maintiendra cette disposition mais en l'assouplissant lors de certaines activités comme le propose le CGLPL.

#### 6.2.6 L'argent de poche

Chaque jeune a droit à 1 euro par jour d'argent de poche comme indiqué dans le règlement de fonctionnement. Il s'agit en réalité d'assurer le coût des cinq cigarettes quotidiennes.

Pour un jeune ne fumant pas ou bien non autorisé par ses parents, cet argent de poche lui est réservé et restitué en fin de placement. Une partie peut lui être donnée à l'occasion des sorties ou bien des retours en famille.

#### 6.2.7 Le tabac

Avec l'autorisation parentale les jeunes peuvent fumer cinq cigarettes par jour. Elles sont distribuées à heure fixe par les éducateurs.

Certaines fautes sont sanctionnées par des privations de cigarette. Il ne s'agit pas d'une interdiction brutale de fumer ; le nombre de cigarettes de pénalité est étalé dans le temps.

Au moment du contrôle seul un jeune ne pouvait pas fumer, ses parents n'ayant pas donné leur accord, alors que ce jeune était habitué à fumer avant son admission au CEF, et que vraisemblablement il fumera pendant les périodes de retour en famille.

#### **Recommandation**

*Un jeune, habitué à fumer avant son admission au CEF, doit pouvoir être autorisé à le faire comme les autres jeunes même si l'établissement n'a pas pu encore obtenir d'autorisation parentale.*

#### 6.2.8 La correspondance

Chacun est libre d'écrire et de recevoir des courriers. Le seul contrôle s'exerce sur le contenu de l'enveloppe afin de s'assurer de l'absence de produits stupéfiants, de la personnalité du correspondant en cas d'interdiction judiciaire visant des complices, des témoins ou encore des victimes.

Le papier à lettres, les enveloppes et les timbres sont fournis par le CEF.

#### 6.2.9 Le téléphone

Les téléphones portables sont interdits. Le fait d'en conserver un est considéré comme une faute majeure conduisant le mineur à un retour en phase 1. Comme précisé dans le paragraphe 6.1.3, les mineurs ne sont autorisés à appeler leurs parents que le jeudi et vendredi. L'éducateur

réfèrent se tient à proximité du jeune afin de s'assurer du bon déroulement de la conversation téléphonique.

#### 6.2.10 Les pratiques religieuses

Le règlement de fonctionnement pose le principe de la liberté pour chacun d'exercer ses droits et celui de la non-discrimination en raison notamment de ses croyances religieuses.

Il est précisé que la pratique d'un culte s'exerce prioritairement lors des sorties autorisées ou des retours en famille, mais que cependant le mineur peut pratiquer son culte au sein de sa chambre et y détenir des objets cultuels.

Ce droit à la pratique religieuse ne doit pas troubler le fonctionnement de l'établissement, et aucun ne peut s'adonner à des actes de prosélytisme.

La visite du CGLPL s'est déroulée en période de ramadan. Quatre des jeunes ont souhaité faire le ramadan, pratiqué par ailleurs par plusieurs membres de l'équipe éducative.

Pour ceux-ci, a été mise en place une organisation prévoyant un lever vers 3h45, afin de pouvoir s'alimenter tôt avant le lever du soleil ; à l'issue de leur déjeuner préparé la veille, les jeunes se recouchent. Le diner est pris vers 21h45 au moment du coucher des autres jeunes. Les plats du midi leur sont réchauffés et servis, de même que ceux prévus pour le dîner.

Cette facilité faite pour la pratique du ramadan a été mise en place en 2016.

### 6.3 L'ACTIVITE SCOLAIRE EST DESINVESTIE ET LES TEMPS D'ENSEIGNEMENT SONT INSUFFISANTS

Au moment du contrôle l'activité scolaire était assurée pour la seconde année par un professeur des écoles détaché par l'éducation nationale, lequel a décidé de ne pas poursuivre au CEF lors de la rentrée scolaire de septembre 2018. Le remplaçant n'était pas encore connu du CEF.

#### 6.3.1 L'organisation de la scolarité

La salle de classe réservée à la seule scolarité ne peut accueillir dans de bonnes conditions que trois élèves. En réalité ils ne sont en règle générale que deux, parfois un seul, exceptionnellement trois.

Une expérience a été tentée en 2017 de deux groupes de six élèves mais s'est soldée par un échec du fait, selon l'enseignant, du peu d'investissement des éducateurs présents pendant les cours, du comportement de certains jeunes, ou encore du manque d'autorité de l'enseignant, selon des éducateurs.

Cette expérience présentait l'avantage de pouvoir assurer 1h30 de scolarité le matin et l'après-midi, soit 3 heures par jour, soit 12 heures par semaine.

Au jour du contrôle, les temps de scolarité de chacun des jeunes sont très irréguliers et inégaux d'une semaine sur l'autre.

Pour la semaine du 4 au 10 juin, V., M. et A. n'ont qu'une séquence d'activité scolaire de 1h30. La semaine précédente V. et A. en ont eu trois, M. quatre.

Pour la semaine du 4 au 10 juin B. n'a eu que deux séquences de scolarité, la semaine précédente cinq.

N., F., et Z. ont eu trois séquences de scolarité, deux pour N. la semaine précédente, quatre pour F., et deux pour Z.

K. aura eu quatre séquences, mais une seule la semaine précédente.

C. aura eu cinq séquences, mais aucune la semaine précédente.

Par ailleurs les binômes ou trinômes de scolarité ne sont que très rarement les mêmes.

L'enseignant semble découvrir chaque semaine les heures de scolarité réservées pour chacun des jeunes ; il ne participe pas à l'élaboration du planning et ignore les critères de répartition des heures de scolarité.

De son propre aveu l'enseignant est totalement désinvesti de l'organisation de la scolarité.

Ainsi le temps de scolarité sur quinze jours est au maximum de 10h30 (B.) ; avec un minimum de 6 heures pour certains (V et A).

Le temps de scolarité qui devrait être de 30 heures sur quinze jours est donc très loin d'être atteint. La situation demeure inchangée par rapport à la première visite du CGLPL.

### 6.3.2 L'enseignement

Chaque jeune lors de son arrivée fait l'objet d'une évaluation en français et mathématiques pendant 1h30 et parfois 3 heures. Cette évaluation est conservée par l'enseignant, c'est-à-dire qu'elle n'est pas déposée dans le dossier du jeune tenu par l'institution. La chemise scolarité de chacun des dossiers des douze jeunes est très souvent désespérément vide.

Chaque jeune aura son programme scolaire en fonction de son évaluation. L'enseignant s'efforce de permettre à chacun d'obtenir le certificat de formation générale (CFG), ce qui semble être le cas.

Les relations avec l'éducation nationale sont inexistantes, notamment avec le collège de Monestier-de-Clermont qui n'a pas donné suite à une demande de scolarisation pour un jeune ayant le niveau de 3<sup>ème</sup>.

#### **Recommandation**

*L'organisation de la scolarité doit être repensée afin d'assurer un temps de scolarité hebdomadaire de quinze heures permettant à un ou des enseignants d'investir dans leur mission.*

Dans sa réponse, le directeur précise que depuis la rentrée 2018, un nouvel instituteur a été nommé. Il est également prévu de réfléchir à une nouvelle organisation qui permettrait d'augmenter les temps de scolarité pour les mineurs.

### 6.4 LES ACTIVITES SONT RICHES ET VARIEES MAIS LA BIBLIOTHEQUE EST TRES PEU INVESTIE

Les activités culturelles, sportives, et de loisir font partie intégrante du projet. Elles sont obligatoires (art. 53 du règlement de fonctionnement). Les contrôleurs ont constaté que les jeunes n'étaient pas oisifs, au contraire.

Les plannings d'activité sont éloquentes. Le planning de la semaine de visite des contrôleurs (4 au 10 juin 2018) fait état de 129 créneaux d'1h30 si l'on ajoute les activités socio-éducatives, le sport, les différents ateliers et les sorties collectives, soit une moyenne de quatorze créneaux par jeune (équivalents à 21h par semaine).

Le nombre de créneaux réservés à des activités sportives (badminton, *crossfit*, jiu-jitsu, musculation, sports collectifs à l'intérieur et sorties sportives à l'extérieur : VTT, ski, escalade, etc.) est de soixante-deux, ce qui signifie que la moitié du temps d'activités encadrées est dédiée

au sport. Ce taux important est lié au recrutement des éducateurs, très orientés vers les activités physiques et pour certains ayant des diplômes en la matière. Le directeur a néanmoins indiqué aux contrôleurs que cette part du sport dans la vie du CEF était beaucoup plus importante à son arrivée, et qu'il avait souhaité rééquilibrer les plannings au profit du culturel et du socio-éducatif.

Les autres activités à l'intérieur du centre sont très variées. Durant la semaine de visite des contrôleurs, les jeunes se sont vus proposer, seuls ou en petit groupe, une intervention culturelle, des ateliers de prévention, des ateliers de vidéo, de musique, de cuisine et d'écriture.

Enfin, les activités extérieures sont fréquentes, en dépit de l'isolement géographique du CEF. Prévues par les articles 83 et suivants du règlement de fonctionnement, elles ne concernent que les mineurs en phase 2, 3 et 4. Elles durent soit la demi-journée (ex. : course d'orientation), soit plusieurs jours. La dernière sortie longue concernait trois jeunes, pendant trois jours à Paris : visite du Louvre, participation au salon du culturisme puis visite de l'Institut du Monde Arabe.

Le niveau d'activité varie selon les phases (pour la phase 4, les jeunes sont le plus souvent à l'extérieur du CEF en journée : formations, stage, retour en famille, etc.) :

- jeunes en phase 1 : quatorze créneaux par semaine en moyenne, soit 21 heures ;
- jeunes en phase 2 : dix-huit créneaux par semaine en moyenne, soit 27 heures ;
- jeunes en phase 3 : douze créneaux par semaine en moyenne, soit 18 heures.

Les mineurs ont indiqué aux contrôleurs qu'ils étaient satisfaits des activités socio-éducatives et de loisirs proposés, à la fois quant à leur nombre et quant à leur qualité.

Indépendamment des activités encadrées, les jeunes ont à leur disposition une salle de télévision où ils peuvent uniquement regarder des films (DVD, ou clefs USB apportées par l'équipe), un salon de détente avec un poste de télévision dont seul l'éducateur choisit la chaîne (selon le règlement, il peut être allumé de 12h45 à 13h10 et de 20h à 20h35 – en pratique les éducateurs font preuve de souplesse en permettant aux jeunes de regarder leur émission un peu plus tard que prévu. Une bibliothèque a été créée dans le salon de visite mais elle est peu investie aujourd'hui. D'après les témoignages reçus, il s'agit avant tout d'un lieu de rangement – essentiellement des bandes dessinées – où les jeunes viennent pour déposer leur précédent ouvrage et en prendre un nouveau. Par ailleurs, le temps maximum autorisé dans la bibliothèque est de dix minutes, ce qui ne contribue pas à la faire vivre.

### **Recommandation**

*La bibliothèque doit être plus accessible, plus conviviale plus riche et plus diversifiée.*

La direction a répondu que le temps passé à la bibliothèque sera plus élevé et la composition de cette dernière devrait s'enrichir d'œuvres de littérature et de magazines.

## **6.5 LES MINEURS BENEFICIENT, A L'EXCEPTION DES SOINS DENTAIRES, D'UNE PRISE EN CHARGE SANITAIRE REPODANT A LEURS BESOINS**

### **6.5.1 Les soins somatiques**

Une infirmière diplômée d'état (IDE), en poste depuis le 25 avril 2018, intervient à 80 % au CEF en remplacement d'un congé maladie de longue durée. Elle a exercé auparavant au SAMU et en service d'oncologie. Elle a fait le choix d'intervenir au CEF afin « *de donner du temps à ces jeunes issus d'un environnement social difficile et de les aider à surmonter leurs difficultés* ».



Le mineur est reçu dans les deux jours qui suivent son admission par l'IDE qui revoit avec lui ses antécédents médicaux, son environnement familial, sa consommation de tabac, d'alcool et de produits stupéfiants. Elle vérifie également son affiliation à la caisse primaire d'assurance maladie et effectue une demande d'autorisation parentale pour tous les soins et les actes médicaux si cela n'a pas été effectué durant la procédure d'admission. Concernant la consommation de tabac, l'IDE propose systématiquement des substituts nicotiques dans le cadre du sevrage mais la majorité des mineurs les refuse. Pour la prise en charge des addictions, elle se met en relation avec le service d'addictologie mutualiste (SAM) des Alpes.

Lors de leur séjour au CEF, les mineurs peuvent venir à l'infirmerie de façon spontanée. Selon les propos recueillis, tous les jours des jeunes se rendent à l'infirmerie. Certains simulent une douleur afin de pouvoir bénéficier d'une écoute attentive, la majorité d'entre eux ayant besoin de se confier.

Le CEF a établi un partenariat avec un médecin généraliste exerçant en libéral. Si le mineur ne présente aucun problème de santé particulier, le médecin le voit en consultation dans les deux semaines qui suivent son arrivée. Si le jeune relève d'une prise en charge en urgence et si le médecin généraliste n'est pas disponible – cela se produit rarement – l'IDE se met en relation avec le centre 15 car SOS médecin ne se déplace pas jusqu'à Sinard. Lors de sa prise de fonction, l'IDE a mis en place un livret « *protocole d'urgence* » destiné aux éducateurs. Ce document décrit en détail la conduite à tenir selon les situations qui peuvent se présenter (malaise, chute, étouffement, saignement de nez, allergie, hypoglycémie, etc.). Elle a également vérifié et renouvelé le contenu des trousse d'urgence.

### **Bonne pratique**

*Un protocole d'urgence élaboré par l'infirmière permet aux éducateurs d'adopter la conduite adaptée lorsqu'un mineur le nécessite.*

Si les mineurs nécessitent une hospitalisation en soins somatiques, ils sont adressés au centre hospitalier universitaire (CHU) de Grenoble.

Lorsqu'un traitement est prescrit, l'IDE va le récupérer à la pharmacie du centre-ville. En dehors de ses heures de présence, le traitement est conservé dans une armoire, fermant à clef, située dans le bureau réservé aux veilleurs de nuit. Il est dispensé par les éducateurs et les veilleurs de nuit. L'IDE inscrit dans le cahier de transmission, le nom du traitement, la posologie et la conduite à tenir. Les éducateurs ont l'obligation de noter systématiquement dans ce cahier, le nom du traitement donné ainsi que la posologie. Cela est fait systématiquement comme ont pu le constater les contrôleurs. Lorsqu'il s'agit d'un traitement pas voie injectable ou d'un soin spécifique, l'IDE fait appel au cabinet d'infirmiers libéraux.

Les mineurs sont également adressés dans un centre de prévention où ils bénéficient d'un bilan complet qui comprend notamment un électrocardiogramme et un bilan ophtalmologique. Les vaccins sont mis à jour. Il leur est également proposé un test de dépistage VIH, une sérologie des hépatites C et B ainsi qu'un dépistage pour la syphilis, la chlamydia et le gonocoque. La majorité des mineurs accepte de faire ces sérologies.

Dans le cadre de la prévention, l'IDE a mis en place des actions d'éducation thérapeutique qu'elle anime au sein de groupes composés de trois mineurs. Un éducateur est présent. Ces actions portent sur le diabète, l'hygiène et les addictions. Il est prévu d'en organiser une sur le thème de la sexualité.

Concernant les soins dentaires, l'IDE rencontre parfois des difficultés pour adresser les mineurs chez un chirurgien-dentiste car dès que le praticien connaît le lieu de provenance du patient, il refuse d'être le dentiste référent sans pour autant en donner les raisons.

### **Recommandation**

*La direction doit faire en sorte que les mineurs puissent bénéficier, sans difficultés, de soins dentaires.*

#### 6.5.2 La prise en charge psychologique

Deux psychologues interviennent respectivement à mi-temps au CEF ce qui permet d'assurer une présence permanente et d'avoir une pluralité des regards. Chaque psychologue est référent d'un groupe de jeunes.

Tous les mineurs sont vus dès le lendemain de leur arrivée, l'objectif étant de faire connaissance. Au cours du premier mois, le mineur a l'obligation de participer à deux entretiens par semaine. Le psychologue profite de ces entretiens pour atténuer un éventuel état d'anxiété et revenir sur les événements qui ont conduit le jeune à faire l'objet d'un placement au CEF.

A l'issue du premier mois, le psychologue propose au jeune de poursuivre ces entretiens sachant que le suivi psychologique est obligatoire. La majorité des jeunes s'empare de cette occasion pour continuer la prise en charge. Les entretiens sont hebdomadaires mais si cela s'avère nécessaire, le jeune peut bénéficier de séances supplémentaires. Durant ces entretiens, le psychologue reprend avec le mineur les événements marquants de la semaine.

Selon les propos recueillis, très peu de jeunes présentent des troubles psychiatriques et bien qu'aucun partenariat spécifique n'ait été mis en place avec le centre hospitalier Alpes Isère (CHAI), les psychologues connaissent bien les psychiatres de l'établissement hospitalier. Il n'existerait donc aucune difficulté particulière pour adresser un mineur.

Concernant la préparation à la sortie, les psychologues se mettent en relation avec une association grenobloise qui prend le relais pour les jeunes résidant dans l'agglomération de Grenoble. Pour les autres, ils prennent contact avec le psychologue de la PJJ.

#### 6.6 LES REPONSES AUX TRANSGRESSIONS MANQUENT DE COHERENCE ET DE FORMALISME

Dès lors qu'un jeune adopte un comportement contraire à la loi, à l'ordonnance du juge, ou au règlement de fonctionnement du CEF, l'agent qui le constate doit rédiger un écrit. Il s'agit d'une « *fiche d'événement* » de caractère plutôt informatif, ou d'une « *fiche d'incident mineur* » s'il estime qu'une sanction interne est suffisante, ou d'une « *fiche d'incident majeur* » en cas de fugue, d'infraction pénale grave ou de comportement justifiant un signalement au magistrat.

Par ailleurs, un protocole de gestion des fugues et des transgressions a été signé par le préfet de l'Isère, la présidente du TGI de Grenoble, le procureur de la République près ce tribunal, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur territorial de la PJJ et la directrice générale de l'association Sauvegarde de l'Isère le 11 décembre 2017. Il est à noter que ce protocole concerne le CEF de Sinard mais également les deux CER gérés par l'association.

### 6.6.1 Les fugues et non-réintégrations

En cas d'absence non autorisée, l'encadrement du CEF prévient la gendarmerie par l'envoi d'une fiche-type (intitulée « *déclaration d'absence irrégulière* ») doublé d'un appel téléphonique. Jusqu'à 18h, l'interlocuteur est la brigade de gendarmerie de Monestier-de-Clermont, distante de quelques kilomètres<sup>4</sup> ; après 18h, l'éducateur du CEF compose le 17.

Le jeune est en principe immédiatement inscrit au fichier des personnes recherchées. Les autres autorités prévenues – par courriel ou par fax – sont le parquet de Grenoble, le parquet du lieu de résidence du mineur, le magistrat mandant, la direction territoriale de la PJJ. Le protocole du 11 décembre 2017 précise que pour les mineurs fichés S, le référent laïcité et citoyenneté de la PJJ, ainsi que le service départemental du renseignement territorial sont avisés. Dans tous les cas, la famille est également informée sans délai. A cette liste de personnes à prévenir, le règlement de fonctionnement ajoute l'avocat du mineur (article 82) alors qu'il n'est pas mentionné dans le protocole.

En cas de reprise du jeune après une absence non autorisée, la direction du CEF prend l'attache du magistrat mandant pour recevoir ses instructions sur la suite de la mesure. Par ailleurs, des sanctions internes lui sont appliquées : retour en phase 1 (ou maintien une semaine de plus pour celui qui y était encore). Lors de leur visite, les contrôleurs ont rencontré un mineur qui venait de revenir de lui-même après une fugue de trois jours : il était effectivement en phase 1, et avait même été replacé dans l'une des chambres d'accueil. En cas de seconde fugue, le CEF le prévient que la mainlevée du placement sera demandée au juge mandant outre le retour en phase 1.

### 6.6.2 Les infractions et manquements commis à l'intérieur du CEF

#### a) Les fautes et les sanctions

Le règlement de fonctionnement ne liste pas les fautes qui peuvent être reprochées aux jeunes. Celles-ci sont uniquement énumérées dans un tableau non daté et non signé, intitulé « *travail sur les sanctions au CEF* », qui distingue seize catégories de fautes. Il n'est ni diffusé aux mineurs, ni affiché au sein du CEF. Les témoignages collectés sur ce tableau au sein de l'équipe n'ont pas permis de savoir s'il pouvait véritablement être considéré comme un outil de référence.

En revanche il est fait mention dans le règlement de fonctionnement des sanctions qui peuvent être prononcées (article 91), en distinguant les incidents mineurs et les incidents majeurs :

- seize sanctions possibles pour les incidents mineurs : observation verbale ou écrite par les éducateurs ; rédaction d'un écrit sur l'acte commis ; lettre d'excuse ; participation à la réparation matérielle de la dégradation ; travail d'intérêt collectif ; suppression d'une activité ; entretien de recadrage ; note d'information au magistrat ; observation verbale par le directeur ; suppression des sorties du dimanche ; décrochage (activité extérieure en face-à-face avec un éducateur, basée sur le dépassement de soi) ;
- deux « sanctions » possibles pour les incidents majeurs : note d'information au magistrat ; dépôt de plainte.

Le règlement appelle plusieurs observations. L'information au magistrat et le dépôt de plainte sont présentés comme des sanctions alors qu'ils n'en sont pas. Par ailleurs, il n'est pas prévu de

---

<sup>4</sup> Cette brigade est le partenaire de référence du centre : elle dispose d'ailleurs d'une fiche signalétique sur tous les mineurs, avec photographie couleur que lui adresse le CEF dès l'admission.

sanction interne pour les incidents majeurs. Enfin, il n'est pas indiqué s'il est possible de prononcer plusieurs sanctions.

Le tableau « *travail sur les sanctions au CEF* » liste quant à lui un nombre beaucoup plus important de sanctions, en distinguant selon qu'il s'agisse ou non de premiers manquements. Là encore, certains items ne sont nullement des sanctions : « *prise en charge pôle soin* », « *incitation à la victime de déposer plainte* », « *information à la famille* ». Des sanctions lourdes apparaissent : « *retour en phase 1* » ; « *nuit en chambre d'accueil* », « *retour de week-end décalé ou différé* », et « *isolement du groupe avec un accompagnement individuel, en chambre d'accueil et fume à l'écart du groupe* », cette dernière étant réservée aux faits de harcèlement. Par ailleurs, certaines privations sont mentionnées : privation de cigarettes (avec une gradation dans le nombre de cigarettes et la durée de la sanction) et suppression du goûter (un ou trois jours – la direction a tenu à préciser que cette sanction n'était plus pratiquée).

Par ailleurs, la direction indique que les week-ends sont rarement supprimés *stricto sensu*. Ils sont déplacés, souvent en lien avec les actes commis pendant que le mineur est en visite chez ses parents ou si un acte délictueux est posé par le mineur dans le cadre de son placement. Les contrôleurs maintiennent néanmoins leur constat ; en outre le retour en phase 1 implique *de facto* l'absence de retour en famille le week-end.

### **Recommandation**

*La liste des manquements à la discipline doit figurer au règlement de fonctionnement au même titre que la liste des sanctions.*

*Il ne peut coexister deux listes de sanctions : la direction du CEF doit établir une liste définitive, connue de tous et qui interdit toute confusion.*

*La sanction de privation de goûter doit être supprimée du tableau des sanctions, tout comme celles aboutissant à réduire les temps passés en famille et qui sont contre-productives pour un mineur.*

Les contrôleurs ont observé en revanche que les sanctions pécuniaires, constatées lors de la première visite en 2013, ont aujourd'hui disparu et ne figurent dans aucun document du CEF.

En outre, la contention, régulièrement pratiquée en 2013, ne fait plus partie des pratiques de ce centre, ce qui semble être plus adapté au public pris en charge et à la réglementation.

### *b) La procédure*

Lorsqu'un membre de l'équipe constate un manquement, il établit une fiche d'incident. Il lui est possible de proposer une sanction. Ensuite la fiche est remontée au chef de service éducatif.

Toutes les fiches de la semaine sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion hebdomadaire d'équipe qui se tient le jeudi après-midi. Chaque cas est débattu. Contrairement à ce qui figure dans le règlement de fonctionnement (art. 87), la décision n'est pas prise par les éducateurs et l'équipe de direction, mais par les seuls chefs de service éducatifs, en séance. Le directeur ne participe pas à la réunion hebdomadaire d'équipe.

Dans sa réponse, le directeur précise que les chefs de service font partie intégrante de l'équipe de direction. En ce sens, ils ont délégation pour représenter le directeur dans les réunions

hebdomadaires du jeudi. Il indique également que toutes les sanctions posées à l'encontre du mineur sont également discutées le lundi matin en équipe de direction.

La sanction est immédiatement inscrite par le chef de service sur la fiche d'incident, sans date ni signature. La décision n'est pas notifiée au mineur et il n'en a pas de copie. Elle n'est pas motivée.

Le mineur apprend ensuite la sanction prononcée lors d'une restitution avec les jeunes, le jeudi juste après la réunion hebdomadaire d'équipe. Elle est également reproduite dans le cahier de liaison ainsi que dans le cahier de la « réunion jeunes » du mercredi.

### **Recommandation**

*Si l'intérêt d'une restitution orale en groupe n'est pas remis en cause, les décisions disciplinaires doivent également être notifiées par écrit, à l'occasion d'un entretien individuel. Une motivation a minima de celle-ci est indispensable.*

Dans sa réponse, la direction indique qu'elle veillera à ce que la motivation ayant amené à cette sanction apparaisse dans le dossier du mineur, en plus de l'information au magistrat.

### *c) La réalité de l'activité disciplinaire*

En 2013, les contrôleurs avaient relevé, dans les huit dossiers des jeunes présents lors du contrôle, trente-quatre fiches d'incident mineur, vingt-sept fiches d'incident majeur et seize fiches ne précisant pas si l'incident était majeur ou mineur. Chaque mineur avait ainsi en moyenne dix fiches d'incident dans son dossier.

Les contrôleurs se sont livrés au même exercice lors de leur contrôle de juin 2018. Pour onze mineurs, sont archivées seulement trois fiches d'incident mineur, trois fiches d'incident majeur et sept fiches non identifiées. Chaque mineur a ainsi en moyenne une seule fiche d'incident dans son dossier, c'est-à-dire dix fois moins qu'il y a cinq ans. Même s'il a été indiqué que les manquements des jeunes étaient moins fréquents que par le passé, cette énorme baisse ne paraît pas correspondre à leur comportement, selon les éducateurs rencontrés. La situation telle qu'elle apparaît dans les dossiers ne reflète donc pas la réalité, sans que les contrôleurs aient pu se faire une idée du chiffre des manquements commis mais non tracés dans une fiche d'incident ou de ceux aboutissant vraiment à une sanction mais non classée au dossier.

### **Recommandation**

*Les fiches d'incidents et les sanctions prononcées doivent être systématiquement archivées au dossier du mineur.*

Il a par ailleurs été indiqué par les chefs de service éducatifs qu'une mesure était systématiquement prise lorsqu'était commis un manquement aboutissant à la rédaction d'une fiche d'incident majeur : le retour en phase 1. Cette sanction peut même être prononcée avant la réunion hebdomadaire d'équipe, de façon immédiate et conservatoire.

Elle emporte des conséquences importantes pour les mineurs, puisqu'en phase 1 ils ne sont pas autorisés à sortir du CEF, qu'il s'agisse d'une activité extérieure ou d'un week-end dans la famille. Cette sanction automatique n'est mentionnée dans aucun document.

### **Recommandation**

*Le règlement de fonctionnement doit indiquer que le retour en « phase 1 » du projet éducatif (période d'observation sans activité extérieure) est automatique pour tout incident majeur. Par ailleurs, la direction doit remettre en cause le caractère systématique de cette mesure, contraire au principe d'individualisation de la sanction.*

La direction a répondu que l'inscription dans le règlement de fonctionnement d'un retour en phase 1 en cas d'incident majeur sera réalisée rapidement.

## 6.7 LES ACTES DE VIOLENCE A L'ENCONTRE DES MINEURS NE SONT PAS SYSTEMATIQUEMENT SIGNALES AU PARQUET

Lors de la visite du CGLPL, plusieurs mineurs ont prétendu avoir fait l'objet de violences de la part du personnel, en mentionnant particulièrement le nom de deux veilleurs de nuit et d'un éducateur. Il n'a pas été possible de vérifier chacune des déclarations, certaines étant par ailleurs confuses ou anciennes. **Deux situations ont néanmoins retenu l'attention des contrôleurs.**

La première concerne un éducateur. Elle a été rapportée aux contrôleurs à la fois par les jeunes et par l'encadrement du CEF. L'un des jeunes a prétendu avoir fait l'objet de coups de la part d'un éducateur, par deux fois, assorties de menaces d'agression. Il en a fait part aux chefs de service. Ceux-ci lui ont demandé de verbaliser par écrit les agressions subies et l'ont invité à porter plainte, ce qu'il n'a pas fait dans un premier temps. La direction n'a pas signalé les faits au parquet de Grenoble. Le jeune n'a plus reparlé de cet incident pendant quelques jours puis a finalement transmis un écrit à la cheffe de service, dont une copie a été remise aux contrôleurs. Il fait mention de « tartes » reçues en salle de jiu-jitsu, puis, le samedi suivant, de « cinq-six balayettes », de « coups de genoux dans la mâchoire » et de « coups de pied dans le ventre, dans la tête, dans les jambes ». Le mineur concerné a néanmoins maintenu son souhait de ne pas porter plainte. Pour des raisons qui, selon lui, ne sont pas liées à ces violences, il a fugué quelques jours. Il est revenu de lui-même au CEF. Il a indiqué aux contrôleurs qu'il avait discuté avec l'éducateur depuis, et que « le problème était réglé ». Lors de la visite, le parquet n'était toujours pas avisé des déclarations de ce jeune.

La seconde situation a opposé un veilleur de nuit à un autre mineur. C'est l'un des contrôleurs qui a recueilli son témoignage, le premier jour de la visite. Ce jeune a rapporté s'être fait agresser la nuit du 3 au 4 juin 2018 par l'un des veilleurs, mécontent d'avoir trouvé une cigarette dans sa chambre. Il a pu indiquer qu'une partie de la scène avait été filmée puisqu'elle avait eu lieu devant l'une des caméras du centre. Le jeune a également rapporté ces faits au directeur, le même jour, qui lui a indiqué qu'il pouvait déposer plainte et qu'il l'accompagnerait dans sa démarche, le cas échéant. Les contrôleurs ont demandé l'examen des bandes vidéo correspondantes le lendemain mais dans un premier temps elles n'ont rien permis de constater. Ce n'est que le surlendemain, suite à un nouveau point entre le contrôleur et le jeune, permettant d'identifier précisément le lieu de l'altercation – et donc la caméra correspondante, que la scène a été visionnée en présence du directeur. On y voit distinctement le veilleur de nuit et le jeune échanger verbalement à l'extérieur du bâtiment (à l'occasion de la pause cigarette après le repas du ramadan). Puis le mineur s'est assis sur un banc et l'adulte l'a invectivé. Alors qu'il n'y avait aucun signe d'agressivité physique de la part du jeune, le veilleur de nuit l'a poussé violemment de la main droite sur le torse, ce qui a eu pour effet de le projeter en arrière. Ensuite, le veilleur lui a mis les deux mains autour du cou, pendant quinze secondes, sans que la vidéo permette d'identifier la pression exercée. La scène a eu lieu en présence de deux autres mineurs, restés inactifs. Ces faits constituent manifestement une maltraitance inacceptable, constitutive

d'une infraction pénale. Le directeur a indiqué dans ce second cas qu'il allait recevoir le jeune, puis le veilleur de nuit, et qu'il allait aviser le parquet et la directrice territoriale de la PJJ. A l'issue de la visite, les contrôleurs ont eu confirmation de l'avis au parquet, de même la directrice territoriale de la PJJ avait été informée de l'incident. Par ailleurs, il a été indiqué aux contrôleurs que le veilleur de nuit serait mis à pied de façon conservatoire. Les contrôleurs ont reçu à nouveau le jeune et lui ont conseillé, indépendamment des diligences accomplies par le directeur, d'en parler à sa famille par téléphone et de déposer plainte. Il s'est montré assez réservé, indiquant qu'il ne voulait pas que le veilleur de nuit perde son emploi, malgré la gravité des faits.

Dans les deux cas, l'absence de signalement immédiat des faits au parquet ou à la gendarmerie étonne. Dans le second, le manque de réactivité du directeur à la suite des déclarations du mineur a particulièrement surpris les contrôleurs, qui ont eu le sentiment d'enquêter à sa place.

### **Recommandation**

*Lorsqu'un mineur fait état d'une agression subie, le fait de lui proposer de déposer plainte ne suffit pas. Quelle que soit la décision du jeune sur l'opportunité du dépôt de plainte, la direction doit sans délai signaler les faits au parquet.*

Dans sa réponse, le directeur s'engage à être plus rigoureux dans la transmission des informations au parquet, notamment en termes de délai. Cependant la procédure réalisée, concernant le mineur qui s'est fait agresser la nuit du 3 au 4 juin, témoigne selon lui de la réactivité de l'équipe de direction « *solide et expérimentée comme l'ont décrite les contrôleurs* ». Il n'en demeure pas moins que les contrôleurs maintiennent leur constat s'agissant du manque de réactivité de la direction. Aucune investigation n'a en effet été entreprise après le premier visionnage des images retransmises par la caméra. Même si celui-ci s'est avéré infructueux, le mineur n'a pas été sollicité à nouveau et la direction comptait simplement attendre le prochain service du veilleur de nuit pour lui demander son avis sur les déclarations du jeune. Ce sont les contrôleurs qui se sont emparés du problème, ont rencontré à nouveau le mineur, et ont invité la direction à visionner les images provenant d'une autre caméra.

Enfin, sans qu'il s'agisse d'une agression, le comportement récent d'un autre veilleur, la nuit du 23 au 24 mai 2018, a également été signalé aux contrôleurs. Celui-ci, mécontent du comportement des mineurs, avait procédé à l'enlèvement des matelas des lits de toutes les chambres, laissant ainsi aux jeunes leurs seuls duvets. Il s'agit d'une punition inadaptée, dont le caractère collectif est par ailleurs inacceptable. Le directeur a indiqué aux contrôleurs qu'il avait ouvert une procédure disciplinaire interne à l'encontre du veilleur de nuit, s'étant soldée par un avertissement prononcé pendant la semaine de leur contrôle. Les contrôleurs n'ont pu savoir si cet épisode avait pu être repris collectivement avec les jeunes, notamment pour leur signifier que la direction n'acceptait pas ces méthodes et leur confirmer que les punitions collectives étaient interdites. Ceux-ci s'étant plaints du comportement du veilleur auprès de l'équipe éducative, un tel retour serait légitime.

## **6.8 LA SORTIE DU JEUNE EST EFFICACEMENT PREPAREE TANT SUR LE PLAN DU PROJET QUE DU POINT DE VUE MATERIEL ET LOGISTIQUE**

Le projet de sortie fait partie intégrante du projet individuel du jeune. C'est même l'objectif principal de son parcours au CEF, alimenté par ses différents stages et tentatives progressives

d'immersion en milieu libre. Les synthèses et les points d'étape viennent ponctuer cette préparation et permettent d'affiner le projet au fil des semaines. C'est un axe tellement majeur que certains membres de l'équipe ont indiqué aux contrôleurs que le présent était parfois trop vite évacué, et souhaiteraient que l'on s'interroge davantage sur la vie quotidienne du jeune au centre. Cette réflexion en parallèle permettrait notamment, selon eux, de mieux travailler la mise à distance des comportements délinquants.

L'éducateur et le psychologue référents du jeune sont très actifs : ils assurent le lien avec l'ensemble des lieux de stage et la famille, les contactent, se déplacent. Leur objectif est de reprendre chaque élément du projet avec le mineur afin qu'il soit viable et réaliste, et que la transition entre le milieu fermé et l'extérieur soit effectuée dans les meilleures conditions.

L'éducateur « fil rouge » de la PJJ est présent également dans la préparation à la sortie. Interlocuteur régulier du mineur et l'ayant vu évoluer dans d'autres contextes que celui du CEF, son avis importe beaucoup à l'équipe et il est arrivé qu'un projet soit largement amendé au regard de ses analyses. Cet éducateur assure également, en lien avec les agents du CEF, l'accès aux dispositifs de droit commun du jeune, sans difficulté particulière.

### **Bonne pratique**

*L'éducatrice « fil rouge » du milieu ouvert a toute sa place dans la construction du projet du jeune. Les éducateurs du CEF de Sinard sont très à l'écoute de ses observations et propositions.*

Les liens avec l'éducation nationale sont décrits comme plus difficiles dans le cadre de la préparation du projet (pas d'inscription au collège de secteur, par exemple). Pour autant, des jeunes ont été admis à l'Ecole de la deuxième chance.

Enfin, le jeune reste bien entendu l'acteur majeur de son projet de sortie, auquel la famille est très fortement associée. Il est manifestement écouté lorsqu'il souhaite modifier son projet, et son rôle déterminant dans la réussite de celui-ci lui est régulièrement rappelé. Même si la place du mineur est centrale, il n'existe pas pour autant, ni pour lui ni pour ses parents, de bilan de fin de placement dans lequel les uns et les autres pourraient indiquer ce qui les a satisfait dans la prise en charge et ce qui mériterait d'évoluer.

L'équipe anticipe les contraintes matérielles de la sortie : remise de l'argent de poche, accompagnement par l'éducateur de la PJJ la plupart du temps, sinon prise en charge du billet de train par le CEF.

Le devenir des mineurs, après la sortie du CEF, n'est pas connu de façon institutionnelle (retour par la PJJ, par exemple), ce que le directeur regrette. Néanmoins, le lien entre les jeunes et les éducateurs est suffisamment fort pour que beaucoup d'anciens pensionnaires du CEF donnent des nouvelles sur les réseaux sociaux. L'un des éducateurs a d'ailleurs créé un compte *Facebook* à cette fin, très utilisé.

L'équipe est également informée qu'une grande partie des jeunes récidive dans les mois ou les années qui suivent, ce qui alimente leur réflexion sans pour autant entretenir un sentiment de travail mal fait qui s'avérerait contre-productif.



## 7. CONCLUSION

Les points positifs soulignés à l'issue de la première visite demeurent d'actualité. La qualité de la prise en charge éducative se traduit dans les activités proposées et les projets de sortie. Par ailleurs, la famille est pleinement associée au projet du jeune. Enfin, la prise en charge sanitaire reste l'un des points forts de l'établissement.

Certaines recommandations formulées par le CGLPL ont été prises en compte. Ainsi, un protocole de gestion des fugues et des transgressions a été signé le 11 décembre 2017. De même, le règlement de fonctionnement a été réactualisé.

Cependant, d'autres observations n'ont pas été suivies d'effet. A l'instar de 2013, les difficultés de recrutement demeurent un problème majeur. Les moyens mis en œuvre pour la scolarité sont insuffisants.

Par ailleurs la procédure de fouille, qui consiste à faire déshabiller intégralement le mineur qui est revêtu d'un peignoir, est pratiquée de façon systématique. Outre le caractère indigne de cette pratique, elle n'est toujours pas encadrée par une note de service. Une note émanant de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse du 30 novembre 2015 est venue proscrire le déshabillage intégral du mineur, « *y compris sous un peignoir* ». Pour autant, la direction du CEF a décidé de ne pas l'appliquer.

L'établissement est tenu par une équipe de direction solide et expérimentée. Les professionnels paraissent investis dans la mission qui leur est confiée et pour la majorité d'entre eux, ils font preuve de bienveillance à l'égard des jeunes. A cet égard, les relations entre les mineurs et les éducateurs sont apparues relativement détendues.

Depuis l'arrivée de la nouvelle direction, les pratiques ont évolué dans le bon sens. L'emploi de la force physique et le recours à la contention pour maîtriser un jeune ne sont plus utilisés. Il n'en demeure pas moins que certains éducateurs et veilleurs de nuit adoptent des comportements inadaptés en instaurant un rapport de force qui place d'emblée le mineur dans une position d'infériorité. De même, les contrôleurs ont constaté que certaines pratiques, qui demeurent minoritaires, relevaient de la maltraitance. Les difficultés récurrentes de recrutement conduisent la direction à engager du personnel peu ou pas qualifié qui manifestement ne possède ni les compétences ni le savoir-être pour mettre en place une action éducative adaptée.